

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORT

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
sur les travaux de sa douzième session**

16-29 mai 1984

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 25 (A/39/25)



NATIONS UNIES

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
sur les travaux de sa douzième session

16-29 mai 1984

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 25 (A/39/25)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES TRAVAUX
DE SA DOUZIEME SESSION*

(16-26 mai 1984)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1	1
<u>Chapitres</u>		
I. ORGANISATION DE LA SESSION	2 - 17	2
A. Ouverture de la session	2	2
B. Participation	3 - 9	2
C. Election du Bureau	10	4
D. Vérification des pouvoirs	11 - 12	4
E. Ordre du jour	13	5
F. Organisation des travaux de la session	14 - 16	5
G. Travaux du Comité	17	6
II. QUESTIONS SUR LESQUELLES IL CONVIENT D'APPELER EXPRESSEMENT L'ATTENTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE OU DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	18 - 35	7
A. Date et lieu de la treizième session du Conseil d'administration	18	7
B. Suite donnée aux résolutions de l'Assemblée générale	19	7
C. Etude sur les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà	20 - 22	7

* Le compte rendu intégral des travaux de la session, contenant notamment des chapitres relatifs aux débats qui ont eu lieu en plénière et au sein du Comité plénier de session, a été distribué aux gouvernements dans le document publié sous la cote UNEP/GC.12/19 et Corr.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
D. Considérations écologiques dont il est tenu compte dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	23	7
E. Rapports sur l'état de l'environnement	24	8
F. Locaux des Nations Unies à Nairobi	25	8
G. Désertification	26 - 34	8
H. Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement	35	10
III. ADOPTION DES DECISIONS	36 - 101	11
<u>Annexe.</u> DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A SA DOUZIEME SESSION		20

INTRODUCTION

1. La douzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 16 au 29 mai 1984. Le Conseil a adopté le présent rapport à la 16ème séance de la session, le 29 mai 1984.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

2. La douzième session a été ouverte par M. M. Holdgate (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), président du Conseil d'administration à sa onzième session.

B. Participation

3. Les Etats ci-après, membres du Conseil d'administration 1/, étaient représentés à la session :

Algérie	Lesotho
Allemagne, République fédérale d'	Malaisie
Arabie saoudite	Maroc
Argentine	Mexique
Australie	Népal
Autriche	Nigéria
Belgique	Norvège
Botswana	Oman
Brésil	Ouganda
Burundi	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Cameroun	Pérou
Canada	Philippines
Chili	Pologne
Chine	République socialiste soviétique de Biélorussie
Colombie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Sénégal
Finlande	Soudan
France	Thaïlande
Grèce	Union des Républiques socialistes soviétiques
Guinée	Venezuela
Hongrie	Yougoslavie
Inde	Zaïre
Indonésie	
Italie	
Jamaïque	
Japon	
Koweït	

4. Les Etats ci-après, qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, étaient représentés :

Bangladesh	Malawi
Bénin	Mali
Chypre	Pakistan
Congo	Pays-Bas
Costa Rica	Portugal
Danemark	République arabe syrienne
Egypte	République de Corée
Ethiopie	Saint-Siège
Gabon	Seychelles
Gambie	Sri-Lanka
Ghana	Suède
Iran (République islamique d')	Suisse
Iraq	Swaziland
Irlande	Tchécoslovaquie
Israël	Tunisie
Jordanie	Turquie
Kenya	Zimbabwe
Libéria	

5. Etaient également représentés en qualité d'observateurs l'African National Congress (ANC), l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le Pan Africanist Congress of Azania et la South West Africa People's Organization (SWAPO).

6. Les organismes des Nations Unies et les services du Secrétariat de l'ONU ci-après étaient représentés :

Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer
Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale

Département de la coopération technique pour le développement

Commission économique pour l'Europe (CEE)

Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL)

Commission économique pour l'Afrique (CEA)

Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (CNUEH)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP)

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (BNUS)

Le Programme alimentaire mondial (PAM) était également représenté.

7. Etaient représentées les institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et
la culture (Unesco)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Organisation météorologique mondiale (OMM)

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était également représentée.

8. Les autres organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées :

Banque africaine de développement (BAD)
Organisation de la ligue arabe pour l'éducation, la culture et
la science (ALESCO)
Secrétariat du Commonwealth
Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)
Communauté économique européenne (CEE)
Commission océanographique intergouvernementale (COI)
Kagera River Basin Organization
Ligue des Etats arabes
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Conseil de l'organisation régionale pour la protection du milieu marin
Programme de coopération dans le domaine de l'environnement pour
l'Asie du Sud

9. En outre, 44 organisations non gouvernementales étaient représentées en qualité d'observateurs.

C. Election du Bureau

10. A la séance d'ouverture de la session, le 16 mai 1984, le Conseil d'administration a élu les membres du Bureau ci-après par acclamation :

Président : M. A. Al Agib (Soudan)

Vice-Présidents : M. A. Al-Gain (Arabie saoudite)
M. J. A. de Medecis (Brésil)
M. G. Woschnagg (Autriche)

Rapporteur : M. J. Janczak (Pologne)

D. Vérification des pouvoirs

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil d'administration, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégations participant à la douzième session du Conseil. Le Bureau a trouvé les pouvoirs en bonne et due forme; il en a informé le Conseil, qui a approuvé son rapport à la 14ème séance, le 28 mai.

12. Aucune déclaration n'a été faite en séance plénière au sujet de ce point.

E. Ordre du jour

13. A la séance d'ouverture de la session, le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire de la session tel qu'il avait été approuvé à la onzième session. L'ordre du jour ainsi adopté était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation de la session :
 - a) Election du Bureau;
 - b) Ordre du jour et organisation des travaux;
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Rapport annuel et rapport introductif du Directeur exécutif.
5. Questions de coordination, y compris l'examen de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.
6. Rapport sur l'état de l'environnement en 1984.
7. Questions intéressant le programme :
 - a) Résultats obtenus entre deux sessions du Conseil;
 - b) Questions dont le Conseil doit être informé ou pour lesquelles des orientations doivent lui être demandées.
8. Examen de l'exécution du programme du Fonds en 1983 ainsi que du rapport financier et des comptes (non vérifiés) pour l'exercice biennal 1982-1983 terminé le 31 décembre 1983.
9. Bilan de la situation en matière de désertification et de l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification.
10. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la treizième session.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport.
13. Clôture de la session.

F. Organisation des travaux de la session

14. A la séance d'ouverture de la session, le Conseil d'administration a examiné la question de l'organisation des travaux de la session en tenant compte des suggestions formulées par le secrétariat dans les annotations à l'ordre du jour provisoire et du calendrier des séances proposé par le Directeur exécutif (UNEP/GC.12/1/Add.1 et Corr.1).

15. A la même séance, le Conseil d'administration a décidé de créer un comité plénier pour la session et de lui confier le soin d'examiner les points 7 et 8 de l'ordre du jour, ainsi que certaines parties des points 5 et 6. M. Al-Gain (Arabie saoudite) a été désigné comme président du Comité pour l'examen du point 8 et M. G. Woschnagg (Autriche) pour l'examen des autres points.

16. Le Conseil a également décidé de constituer un groupe de rédaction non officiel à composition non limitée sous la présidence de M. J. A. de Medecis (Brésil), qui serait à la base constitué par deux représentants de chaque groupe régional. Ce groupe serait chargé de prendre l'initiative de projets de décisions sur les questions étudiées en séance plénière et de coordonner les projets de décisions émanant du Comité plénier avant qu'ils ne soient soumis à l'organe compétent, pour examen officiel.

G. Travaux du Comité

17. Le Comité plénier a tenu 13 séances du 16 au 25 mai. A sa dernière séance, il a élu M. M. Kosovac (Yougoslavie) rapporteur.

CHAPITRE II

QUESTIONS SUR LESQUELLES IL CONVIENT D'APPELER EXPRESSEMENT L'ATTENTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE OU DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Date et lieu de la treizième session du Conseil d'administration

18. A la 15ème séance plénière de la session, le 28 mai 1984, le Conseil d'administration a décidé, compte tenu de sa décision 11/2 en date du 23 mai 1983, sur la périodicité et la durée de ses sessions, que sa treizième session aurait lieu à Nairobi du 13 au 22 mai 1985.

B. Suite donnée aux résolutions de l'Assemblée générale

19. Au paragraphe 2 de la session I de sa décision 12/1, du 29 mai 1984, le Conseil d'administration a pris acte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session 2/ ainsi que par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983 3/, qui invitaient expressément le Programme des Nations Unies pour l'environnement à prendre certaines dispositions, et pris note de la suite que le Directeur exécutif s'est proposé de donner à certaines de ces résolutions et des mesures qu'il a envisagé de prendre à cet effet 4/.

C. Etude sur les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

20. Au paragraphe 2 de la section II de sa décision 12/1, le Conseil d'administration a pris note des progrès réalisés dans la mise en place de la Commission spéciale, conformément aux dispositions de la résolution 38/161 du 19 décembre 1983 de l'Assemblée générale, et indiqué au paragraphe 3, quels seraient les membres du Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions à composition non limitée.

21. Le Conseil d'administration a en outre décidé, au paragraphe 7 de la même décision, que le Comité préparatoire tiendrait sa deuxième session en même temps que la treizième session du Conseil d'administration de 1985.

22. Les recommandations adoptées par le Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions à sa première session, les 28 et 29 mai 1984, ont été insérées dans la section II de la décision 12/1.

D. Considérations écologiques dont il est tenu compte dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

23. A la section II de sa décision 12/2, du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a pris note de l'examen des aspects écologiques de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement contenu dans le rapport établi sous l'égide du Comité administratif de coordination, réaffirmé l'importance qu'il attache aux considérations écologiques pour une application efficace de la Stratégie, invité le Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à tenir pleinement compte de la nécessité de souligner ces considérations, surtout dans tout ajustement des mesures de politique générale pour le reste de la

Décennie, et autorisé le Directeur exécutif à transmettre, au nom du Conseil d'administration, le rapport établi sous l'égide du Comité administratif de coordination accompagné des observations qu'il aurait inspirées au Conseil, au cours de sa douzième session (UNEP/GC.12/19, chap. IV, par. 11 à 15).

E. Rapport sur l'état de l'environnement

24. Au paragraphe 1 de sa décision 12/3 A, du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a pris note de l'intention du Directeur exécutif de produire une version définitive du rapport sur l'état de l'environnement en 1984, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements avant et pendant le débat que le Conseil a consacré audit rapport lors de sa douzième session et de consulter les gouvernements par l'intermédiaire des représentants permanents à Nairobi auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement avant la publication du rapport final. Au paragraphe 5 de la même décision, le Conseil a prié le Directeur exécutif de communiquer les chapitres I à III de la version définitive du rapport sur l'état de l'environnement en 1984 à l'Assemblée générale et à son comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à la Conférence internationale sur la population et au Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement et à la Commission spéciale chargée de l'étude des perspectives en matière d'environnement.

F. Locaux des Nations Unies à Nairobi

25. A la section I de sa décision 12/9, du 28 mai 1984, le Conseil d'administration s'est félicité du fait que S. Exc. M. Daniel Arap Moi, président du Kenya, avait annoncé que son pays offrait à l'Organisation des Nations Unies, pour ses locaux à Nairobi, un terrain supplémentaire d'une superficie d'environ 16 ha, et a recommandé à l'Assemblée générale d'accepter ce don généreux avec gratitude.

G. Désertification

26. Au paragraphe 4 de sa décision 12/10 du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a réaffirmé la validité du Plan d'action pour lutter contre la désertification et, d'une façon générale, la pertinence des arrangements institutionnels décidés par l'Assemblée générale pour en suivre la mise en oeuvre 6/.

27. Au paragraphe 6 de la même décision, le Conseil s'est déclaré satisfait de l'initiative prise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a consisté à créer le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la crise sociale et économique en Afrique, crise résultant entre autres de la sécheresse prolongée.

28. Au paragraphe 7, le Conseil d'administration a fait appel à tous les gouvernements, organismes du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils envisagent sérieusement d'intensifier leur appui financier et technique aux pays de la région soudano-sahélienne, tandis qu'au paragraphe 10, il a décidé, pour donner suite à la résolution 38/164 du 19 décembre 1983 de l'Assemblée générale, d'inscrire le Ghana

et le Togo sur la liste des pays qui, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pourront bénéficier d'une assistance au titre de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

29. Au paragraphe 10 de la même décision, le Conseil a réaffirmé le rôle essentiel joué par le PNUE, qui favorise la mise en oeuvre du Plan d'action au niveau international ainsi que son évaluation et la coordination des activités qu'il prévoit,

30. Au paragraphe 18, le Conseil a invité tous les pays, et notamment les pays développés et ceux qui en ont les moyens, à accroître leur assistance aux pays touchés par la désertification, surtout pour financer leurs programmes sous-régionaux et régionaux, et à contribuer généreusement au Compte spécial créé en application de la résolution 32/172 adoptée le 19 décembre 1977 par l'Assemblée générale. Au paragraphe 19, il s'est félicité de la résolution 38/163 adoptée par l'Assemblée le 19 décembre 1983 et a pleinement approuvé le Directeur exécutif dans son intention de demander, au nom du Secrétaire général, à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer dès que possible, leurs observations au Secrétaire général, pour permettre à l'Assemblée générale de prendre, à sa quarantième session, une décision positive sur les mesures visant à obtenir des moyens de financement additionnels et prévisibles.

31. Au paragraphe 24, le Conseil d'administration a invité l'Assemblée générale à élargir le rôle du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification en le chargeant explicitement d'aviser le Directeur exécutif :

a) Des progrès et de l'efficacité des activités exécutées dans le cadre du Plan d'action, en identifiant les contraintes et les solutions possibles aux problèmes, compte tenu des évaluations et des études de cas appropriées;

b) Des priorités du programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

c) Des mesures requises pour améliorer l'exécution du Plan d'action à l'échelle régionale et mondiale.

32. Au paragraphe 26 de cette décision, le Conseil a autorisé le Directeur exécutif, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 35/73 du 5 décembre 1980 et 37/218 du 20 décembre 1982), à présenter, au nom du Conseil d'administration en s'inspirant des parties appropriées de son rapport annuel et des observations du Conseil d'administration y afférentes, un rapport d'activité sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social 7/.

33. Au paragraphe 27 de la même décision, le Conseil a également autorisé le Directeur exécutif à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, au nom du Conseil d'administration et par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (résolution 33/88 du 15 décembre 1978, 34/187 du 18 décembre 1979, 35/72 du 5 décembre 1980, 36/190 du 17 décembre 1981, 37/216 du 20 décembre 1982 et 38/164 du 19 décembre 1983), un rapport d'activité sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne,

établi sur la base des parties pertinentes de son rapport annuel et des observations y relatives du Conseil 8/.

34. Les observations pertinentes formulées par les délégations au cours du débat en séance plénière sont consignées dans le compte rendu intégral des travaux du Conseil d'administration à sa douzième session 9/.

H. Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

35. Par sa décision 12/14 du 28 mai 1984 (par. 1 de la section V), le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à transmettre son rapport sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 10/ ainsi que la version mise à jour du Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement 11/ à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, comme le prévoit la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1975.

CHAPITRE III

ADOPTION DES DECISIONS

Politique et mise en oeuvre du programme (décision 12/1)

36. A la 16ème séance de la session, le 29 mai, le Conseil a examiné un projet de décision sur la question qui lui était proposé par le Président (UNEP/GC.12/L.19 et Corr.1).

37. Répondant à une demande d'éclaircissement, le Directeur exécutif a dit qu'il croyait comprendre que la réunion consultative du Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions chargé de l'étude sur les perspectives en matière d'environnement, dont il était question au paragraphe 6 de la décision adoptée, serait une réunion officieuse du Comité, à laquelle les membres de celui-ci seraient représentés par les représentants permanents à Nairobi - bien qu'il leur soit loisible de se faire représenter par un délégué de leur pays. La réunion serait accessible à tous les représentants permanents auprès du PNUE, étant donné que la composition du Comité n'était pas limitée. Il croyait également comprendre que cette réunion n'aurait pas d'incidences financières pour le PNUE, puisqu'elle n'exigerait ni services de traduction, ni services d'interprétation, conformément à l'usage adopté pour les réunions du Comité des représentants permanents à Nairobi. L'interprétation du Directeur exécutif a été confirmée par le Président du Comité.

38. Le représentant du Mexique a fait inscrire au procès-verbal qu'il croyait comprendre que la réunion consultative serait convoquée par le Président du Comité et non par le Comité des représentants permanents à Nairobi.

39. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que son gouvernement avait été parmi les premiers à exprimer le désir d'être membres du Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions. Bien qu'il ait cédé la place à d'autres membres du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats lors de la répartition des sièges au Comité, sa délégation entendait tirer pleinement parti du fait que la composition du Comité n'était pas limitée et jouer un rôle attentif et constructif dans l'élaboration de l'étude sur les perspectives en matière d'environnement.

40. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Coordination (décision 12/2)

41. A la 14ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question soumis par le Président (UNEP/GC.12/L.20), auquel était joint un texte émanant du Comité plénier sur les considérations écologiques dont il est tenu compte dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (UNEP/GC.12/L.8/Add.5, p. 22).

42. Le texte de la décision concernant l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement avait été proposé au Comité par son Président. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé un nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 1, qui a été transmis à la plénière sans avoir recueilli l'agrément du Comité tout entier.

43. En séance plénière, le paragraphe supplémentaire proposé a été rayé du projet de décision, dont le texte intégral a ensuite été adopté par consensus.

Rapports sur l'état de l'environnement (décision 12/3)

44. A la 14ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil a examiné un projet de décision présenté par le Président (UNEP/GC.12/L.21).

45. Au sujet de la décision 12/3 A, le Directeur exécutif a déclaré qu'il considérait que le paragraphe 6 signifiait que des consultations auraient lieu avec les divers représentants permanents auprès du PNUÉ et non avec le Groupe des représentants permanents. Au cours de ces consultations, on s'efforcerait d'aboutir à des accords ponctuels et de définir les mesures à prendre pour réaliser des activités concrètes touchant à l'environnement; dans les domaines où un consensus se serait dégagé, il passerait à la phase d'exécution.

46. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Le mécanisme apparenté à un centre d'échange : prolongation de l'expérience et renforcement (décision 12/4)

47. A la 14ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil a examiné un projet de décision présenté par le Président (UNEP/GC.12/L.14).

48. En réponse à une question, le Directeur exécutif a fait consigner dans le rapport que le centre d'échange serait dans la limite des ressources disponibles.

49. Le projet de décision a été adopté par consensus.

La population et l'environnement (décision 12/5)

50. A la 14ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil a examiné un projet de décision présenté par le Président (UNEP/GC.12/L.22).

51. Le Directeur exécutif s'est félicité de l'importance que le Conseil attachait aux relations réciproques entre la population, les ressources, le développement et l'environnement, mais a fait consigner dans le rapport que l'attention dont ces relations avaient bénéficié n'avait pas été limitée, contrairement à ce qui était affirmé au paragraphe 2 du projet de décision. Le Conseil lui-même avait créé deux groupes de haut niveau qu'il avait chargés d'étudier la question et un rapport avait été présenté à l'Assemblée générale. Il avait été suggéré d'ouvrir un fonds spécial qui, une fois créé par le Secrétaire général, pourrait servir à financer les travaux futurs de tous les organismes des Nations Unies qui étudient ces relations réciproques.

52. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Incidences de l'apartheid sur l'environnement (décision 12/6)

53. A la 15ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil a examiné un projet de décision présenté par le Groupe des 77 (UNEP/GC.12/L.10/Rev.1). Ce projet a été présenté au nom du Groupe par le représentant du Mexique, qui a déclaré que, comme il était le fruit d'un effort exceptionnel pour aboutir à un consensus et qu'il ne différait que sur des points de détail de la décision adoptée sur la même question

par le Conseil à sa onzième session, il espérait qu'il pourrait être adopté sans objection. Le projet a alors été adopté par consensus.

54. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, parlant au nom des représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, a déclaré que si le projet avait été mis aux voix, ces représentants n'auraient pas été en mesure de l'appuyer à cause du deuxième alinéa du préambule ou, pour la plupart d'entre eux, du paragraphe 6. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que, à certains égards, la décision traitait de questions qui étaient en réalité de la compétence d'organes politiques plutôt que du PNUÉ. Ces représentants étaient toutefois disposés à se joindre au consensus sur la décision, d'autant plus qu'ils avaient tous une aversion pour l'apartheid et pour les mesures répressives auxquelles on avait recours pour faire respecter ce régime.

55. La représentante de la France a dit que, si un vote était intervenu sur le projet de décision, elle se serait abstenue. Bien que le Gouvernement français soit fermement opposé à l'apartheid dans toutes ses manifestations, elle estimait que les questions de caractère éminemment politique étaient mieux traitées dans d'autres instances des Nations Unies. Si la tendance à soulever ces questions dans des organismes à vocation technique se maintenait, elle risquerait de nuire durablement à leur bon fonctionnement. Le représentant de l'Espagne a abondé dans le même sens.

56. Le représentant de la SWAPO a dit qu'il était bien connu que l'Afrique australe avait à faire face au problème du colonialisme en plus de celui de l'apartheid, et il a exprimé l'espoir qu'à l'avenir le Conseil d'administration trouverait le moyen de faire place, dans ses délibérations, aux incidences du colonialisme sur l'environnement.

57. Le représentant de la Finlande, parlant au nom du représentant de la Norvège, a dit que, bien qu'appuyant entièrement la décision qui venait d'être adoptée, il estimait que les questions de nature politique étaient du ressort des organes politiques.

58. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il compatissait au sort de la population de l'Afrique du Sud, qui ne pouvait exercer son droit à l'autodétermination à cause du régime raciste. La politique d'apartheid était un crime contre l'humanité et une menace pour la paix et la sécurité mondiales ainsi que pour l'environnement de la planète. Si l'on voulait préserver la paix dans cette région, il fallait soumettre l'Afrique du Sud à des sanctions énergiques et aider le peuple namibien à obtenir son indépendance.

59. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que si le projet de décision avait été mis aux voix, elle aurait voté contre le texte tout entier.

Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (décision 12/7)

60. A la 15ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil a examiné un projet de décision présenté par le Groupe des 77 (UNEP/GC.12/L.9). Ce projet était présenté au nom du Groupe par le représentant du Mexique, qui a déclaré que les auteurs avaient fait preuve de souplesse et de modération dans la rédaction du texte, pour

pouvoir traiter adéquatement de la question sans politiser les travaux du Conseil. Le texte du projet de décision était pratiquement identique à celui de la décision 11/4, de sorte qu'il espérait qu'il serait adopté sans être mis aux voix.

61. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a déclaré que le monde avait vu les Israéliens spolier les Palestiniens de leurs terres pour les utiliser à leur profit. Israël construisait maintenant un canal dont la section principale était située dans les territoires occupés de la bande de Gaza, faisant ainsi délibérément obstacle à l'unité du peuple palestinien.

62. Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement avait accédé à une demande visant à autoriser les experts à se rendre sur place pour y étudier les ramifications du projet, qui n'aurait aucune incidence fâcheuse sur la vallée du Jourdain ou la bande de Gaza. De plus, ce qui était en cause, ce n'était pas un canal mais essentiellement une canalisation souterraine.

63. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de décision soit mis aux voix. Le représentant du Maroc a demandé que le vote ait lieu par appel nominal. Mis aux voix par le Président, le projet a été adopté par 47 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

64. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a regretté qu'il ait fallu mettre le projet de décision aux voix. La décision contenait toutefois des éléments de caractère politique qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'administration, et elle préjugait des impacts du projet envisagé. Si la décision avait porté exclusivement sur des questions écologiques, et si le Conseil n'avait pas préjugé d'un projet qui en était encore au stade de l'étude de faisabilité et avait constaté que le problème ne pouvait être résolu que par des consultations entre les gouvernements concernés, il aurait été en mesure de l'appuyer.

Interdiction de fumer dans les salles de réunion (décision 12/8)

65. A la 15ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil a examiné un projet de décision sur la question soumis par le Bureau (UNEP/GC.12/L.24). Ce projet a été adopté par consensus.

Locaux des Nations Unies à Nairobi (décision 12/9)

66. A la 15ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil était saisi de deux projets de décision relatifs à cette question, présentés par le Bureau (UNEP/GC.12/L.23 et L.26), que l'on a rassemblés en un seul texte. Les projets de décision ont été adoptés par consensus.

Désertification (décision 12/10)

67. A la 14ème séance de la session, le 28 mai, le Conseil était saisi d'un projet de décision relatif à cette question, présenté par le Bureau (UNEP/GC.12/L.13).

68. Le projet de décision a été adopté par consensus.

69. S'agissant du paragraphe 21 de la décision tel qu'il a été adopté, le Directeur exécutif a souligné que les mesures qu'il était prié de prendre seraient mises en oeuvre dans la limite des ressources disponibles.

Evaluation de l'environnement (décision 12/11)

Gestion de l'environnement (décision 12/12)

Formation et promotion dans le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la politique mondiale des sols (décision 12/13)

Droit de l'environnement (décision 12/14)

Réforme du service de l'information (décision 12/15)

Mesures d'appui (décision 12/16)

Activités régionales (décision 12/17)

Cadre financier du programme du Fonds (décision 12/18)

Questions administratives et financières (décision 12/19)

70. Les décisions 12/11 à 12/19 ont été adoptées conformément à la recommandation formulée par le Comité plénier dans son rapport à cet effet (UNEP/GC.12/L.8/Add.5). Comme cela est indiqué ci-dessous, à l'exception de certaines d'entre elles, ces décisions ont été approuvées par le Comité et adoptées par le Conseil à la 14ème séance plénière, le 28 mai 1984, par consensus et sans observation.

Evaluation de l'environnement (décision 12/11)

71. Le Comité a approuvé un projet de décision présenté par le Président tel qu'il avait été modifié par les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et du Kenya.

72. Un représentant a indiqué que l'évaluation mentionnée au paragraphe 2 c) de la décision ne devrait porter que sur les documents déjà publiés par d'autres organismes des Nations Unies ainsi que sur les substances chimiques figurant sur la liste, de façon que la décision puisse être appliquée dans les limites des ressources disponibles.

73. Un représentant du secrétariat a déclaré que si l'on se fondait sur cette hypothèse les incidences financières seraient de l'ordre de 50 000 à 60 000 dollars, ressources que l'on pourrait dégager par prélèvement sur les fonds alloués en procédant à des ajustements.

Gestion de l'environnement (décision 12/12)

74. Le Comité a approuvé le projet de décision proposé par le Président après modification des parties I et II par le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

75. Le Sous-Directeur exécutif a indiqué que les incidences financières étaient déjà prévues par le programme de travail arrêté.

76. S'agissant de la section I de la décision, le représentant du Japon a déclaré qu'il convenait que la conservation et l'exploitation des mammifères marins soient fondées sur les connaissances scientifiques. Leur exploitation, y compris les activités de pêche, devraient être conçues en tenant pleinement compte des conditions économiques et sociales dans lesquelles vivaient les populations intéressées. Il a souligné que le document intitulé "Mammifères marins : projets de plan d'action mondial et de plan de financement" (UNEP/GC.12/15) était l'un des nombreux documents qui étaient parvenus trop tard à sa délégation pour qu'elle puisse l'étudier soigneusement avant l'examen de la question; il priait donc instamment le Directeur exécutif de veiller à l'avenir, à ce que la règle des six semaines soit observée pour tous les documents du Conseil.

Formation et promotion dans le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la politique mondiale des sols (décision 12/13)

77. Le Comité a approuvé un projet de décision sur cette question présenté par les pays suivants : Bangladesh, Botswana, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Sri Lanka, Tunisie et Venezuela.

Droit de l'environnement (décision 12/14)

78. Le Comité plénier a recommandé au Conseil d'administration d'adopter un projet de décision proposé par le Président dans lequel était inséré, en tant que section I, un projet de décision relatif à la protection de la couche d'ozone présenté par le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats que les auteurs considéraient comme un compromis entre la position de ceux qui souhaitaient que la Convention soit adoptée le plus tôt possible et la position de ceux qui voulaient que soit élaboré un protocole relatif aux chlorofluorocarbones qui serait adopté en même temps que la Convention. Il allait de soi pour tous les auteurs que l'adhésion au protocole était facultative, c'est-à-dire que toute partie souhaitant signer et ratifier la Convention n'était pas tenue de signer et de ratifier également le protocole. Le Sous-Directeur exécutif a précisé que la section du projet de décision relative à la couche d'ozone n'aurait aucune incidence financière qui n'eût déjà été prévue au budget.

79. Un représentant aurait souhaité qu'il soit pris note du plan provisoire de notification pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, dont il est fait état à la section II, de préférence à son adoption, dans la mesure où cette question était encore à l'examen dans son pays. Le Sous-Directeur exécutif a indiqué que les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'application du plan par

le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) s'élèveraient, d'après les estimations, à 60 000 dollars par an.

80. A la section III, relative au Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement, le représentant de la Grèce a proposé d'ajouter une disposition stipulant que le Conseil :

"Prend note de la nécessité d'encourager une répartition géographique plus équitable au sein du Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement et prie le Directeur exécutif de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à cet effet."

81. Un projet de décision relatif à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, présenté par le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, a été inséré dans la décision en tant que section IV. Le Sous-Directeur exécutif a précisé que les services de secrétariat qu'assurerait le PNUE au titre de la Convention pourraient nécessiter la création d'un poste d'administrateur et d'un poste d'agent des services généraux ainsi que le financement de frais de voyage et de dépenses de fonctionnement, qui représenteraient un montant total de 100 000 dollars à imputer sur la réserve du programme du Fonds.

Réforme du service de l'information (décision 12/15)

82. Le Comité a approuvé un projet de décision proposé par le Président, tel qu'il avait été amendé par les représentants de l'Autriche, de la Côte d'Ivoire et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

83. Le Sous-Directeur exécutif chargé du Bureau du Fonds pour l'environnement et de l'administration a déclaré que selon le Directeur exécutif, au paragraphe 3, le terme "périodique" signifiait tous les deux ans au moins. Le Comité a fait sienne cette interprétation.

84. En outre, le Sous-Directeur exécutif a indiqué qu'aucun bulletin ne pourrait remplacer la revue Mazingira qu'il ne fallait pas considérer comme une publication "enseigne". Quant à la nécessité de créer ou non une nouvelle publication "enseigne", un représentant a déclaré que l'on ne devrait se prononcer qu'à la lumière des enseignements que l'on aurait tirés, après la publication du bulletin, tandis qu'une autre a déclaré qu'il devrait appartenir au nouveau chef du service de l'information de définir sa stratégie en matière de publication.

85. Etant donné la nécessité de disposer d'une revue sur l'environnement, le représentant a prié le Directeur exécutif d'établir et de présenter au Conseil d'administration à sa treizième session un rapport sur cette question.

86. Le Sous-Directeur exécutif a déclaré que les incidences financières entraînées par la publication, dans le bulletin, d'actualités nationales concernant la conservation de l'environnement seraient de l'ordre de 30 000 dollars par an et qu'aucun crédit n'avait été prévu à cet effet.

87. Le projet de décision a été adopté par consensus en séance plénière. Le Conseil a confirmé qu'il était bien entendu, comme le pensait le Directeur exécutif, que le paragraphe 8 de la décision disposait que la revue Mazingira ne serait plus financée.

Mesures d'appui (décision 12/16)

88. Le Comité a approuvé un projet de décision présenté par le Président dans lequel est inséré un autre projet de décision concernant le réseau de formation en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, présenté par le Groupe des Etats d'Amérique latine. Un représentant du secrétariat a indiqué que cette décision n'entraînait aucune incidence financière.

Activités régionales (décision 12/17)

89. Le Comité a approuvé un projet de décision relatif au programme d'action pour l'environnement en Afrique et aux groupes sous-régionaux de l'environnement pour l'Afrique présenté par le Groupe des Etats d'Afrique. Le représentant du secrétariat a indiqué que cette décision n'avait aucune incidence financière.

90. Le Comité a approuvé un projet de décision concernant le renforcement du Bureau régional pour l'Afrique présenté par le Groupe des Etats d'Afrique.

91. Le représentant du Maroc a souligné la nécessité, pour renforcer la coopération entre le PNUE et les pays africains de rapprocher le PNUE desdits pays notamment par le biais du Centre d'échange, et il a suggéré la création d'un bureau sous-régional pilote dans un premier temps. A cet effet, il a rappelé que son gouvernement était disposé à offrir les installations et les facilités d'usage nécessaires à l'implantation d'un bureau sous-régional pour l'Afrique du Nord.

92. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que sa délégation avait accepté le projet de décision afin de permettre de parvenir à un consensus. Cependant, il tenait à ce que son désaccord au sujet de la création de points focaux sous-régionaux soit officiellement consigné; en effet, le projet de document relatif à cette question, qu'avait établi la réunion d'un groupe d'experts, n'avait pas encore été présenté aux gouvernements aux fins d'approbation. Il conviendrait de remédier à cet état de choses avant la Conférence africaine sur l'environnement qui se tiendrait prochainement. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire considérerait la création de bureaux sous-régionaux comme une question hautement prioritaire.

93. Le Sous-Directeur exécutif a déclaré qu'aucun crédit n'avait été prévu pour les bureaux sous-régionaux dont le coût unitaire serait de l'ordre de 60 à 100 000 dollars. Avant d'envisager de prendre toute mesure aux fins de leur création, le PNUE devait être expressément mandaté pour ce faire.

94. Le Comité a également approuvé un projet de décision concernant les activités régionales en Asie et dans le Pacifique présenté par le Groupe des Etats d'Asie.

95. Le Sous-Directeur exécutif a précisé que le secrétariat ne pouvait augmenter les fonds alloués à un poste budgétaire tant qu'il ne disposait d'aucune indication précise quant à l'importance de l'augmentation et aux programmes ou programmes qu'il fallait amputer pour compenser cette augmentation.

96. Enfin, le Comité a approuvé un projet de décision relatif aux programmes régionaux et sous-régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes, présenté par le groupe des Etats d'Amérique latine.

97. Deux délégations étaient d'avis qu'il ne fallait exclure aucune devise des moyens additionnels de financement.

98. S'agissant de la mise en oeuvre des dispositions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 6, le Sous-Directeur exécutif a indiqué que leurs incidences financières seraient de 300 000, 90 000 et 110 000 dollars, respectivement.

99. Le projet de décision a été adopté par consensus en séance plénière. Le Conseil a confirmé qu'il était bien entendu, comme le pensait le Directeur exécutif, que la réserve "dans les limites des ressources disponibles", énoncée au paragraphe 1 de la décision 12/17 C, s'appliquait à l'ensemble du paragraphe 1.

100. S'agissant du paragraphe 5 de la décision 12/17 D, le Directeur exécutif a souligné qu'un groupe d'experts financiers de haut niveau avait déjà établi, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport complet sur le financement des activités qui seraient entreprises dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification. En conséquence, il proposait de mettre ledit rapport à jour de façon à donner suite à la demande qui lui avait été adressée. Le Conseil a accepté cette proposition.

Cadre financier du programme du fonds (décision 12/18)

101. S'agissant du paragraphe 1 de la décision, le Directeur exécutif a déclaré qu'il tenait à préciser les incidences qu'aurait le chiffre indiqué par le Comité. Un niveau de dépenses de 50 millions de dollars supposait que l'on planifie les activités en tablant sur des engagements d'un montant de 62 millions de dollars pour la période biennale 1986-1987. Ce chiffre supposait des contributions au Fonds pour l'environnement d'un montant de 74 millions de dollars.

Notes

1/ La composition du Conseil d'administration a été déterminée par voie d'élections qui ont eu lieu à la 84ème séance plénière de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, le 5 décembre 1980, à la 64ème séance plénière de la trente-sixième session, le 19 novembre 1981, à la 70ème séance plénière de la trente-septième session, le 17 novembre 1982, et à la 98ème séance plénière de la trente-huitième session, le 15 décembre 1983 (décisions 35/313, 36/314, 37/312 et 38/316).

2/ Résolutions 38/78, 38/80 et 38/85, toutes trois du 15 décembre 1983, 38/149, 38/161, 38/162, 38/163, 38/164 et 38/165, toutes du 19 décembre 1983, et 38/228 A du 20 décembre 1983.

3/ Résolution 1983/68 du 29 juillet 1983.

4/ UNEP/GC.12/3, sect. V, et Corr.1.

5/ UNEP/GC.12/8/Add.1 et Corr.1.

6/ Résolution 32/172 du 19 décembre 1977 amendée en ce qui concerne les fonctions du Comité de coordination pour l'environnement par la résolution 32/197 du 20 décembre 1977.

7/ A/39/433, annexe I.

8/ Ibid., annexe II.

9/ UNEP/GC.12/19 et Corr.1.

10/ A/39/432.

11/ UNEP/GC/INFORMATION/11.

ANNEXE I

DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A SA DOUZIEME SESSION

<u>Numéro</u>	<u>Titre</u>	<u>Date de l'adoption</u>	<u>Pages</u>
12/1	Politique et mise en oeuvre du programme	29 mai 1984	21
12/2	Coordination	28 mai 1984	23
12/3	Rapports sur l'état de l'environnement	28 mai 1984	25
12/4	Le mécanisme apparenté à un centre d'échange : prolongation de l'expérience et renforcement	28 mai 1984	28
12/5	La population et l'environnement	28 mai 1984	29
12/6	Incidences de l' <u>apartheid</u> sur l'environnement	28 mai 1984	30
12/7	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	28 mai 1984	31
12/8	Interdiction de fumer dans les salles de réunion	28 mai 1984	32
12/9	Locaux des Nations Unies à Nairobi	28 mai 1984	33
12/10	Désertification	28 mai 1984	33
12/11	Evaluation de l'environnement	28 mai 1984	38
12/12	Gestion de l'environnement	28 mai 1984	39
12/13	Formation et promotion dans le plan d'action pour la mise en oeuvre de la politique mondiale des sols	28 mai 1984	43
12/14	Droit de l'environnement	28 mai 1984	44
12/15	Réforme du service de l'information	28 mai 1984	48
12/16	Mesures d'appui	28 mai 1984	50
12/17	Activités régionales	28 mai 1984	53
12/18	Cadre financier du programme du Fonds	28 mai 1984	57
12/19	Questions administratives et financières	28 mai 1984	58

Autres décisions

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la treizième session du Conseil d'administration	59
---	----

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport annuel du Directeur exécutif 1/, ainsi que le rapport introductif du Directeur exécutif et ses additifs 2/, y compris la déclaration liminaire du Directeur exécutif,

I. Questions de politique générale

1. Prend note avec satisfaction des renseignements fournis par le Directeur exécutif dans son rapport annuel et dans son rapport introductif sur la mise en application des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa onzième session;

2. Prend acte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session ainsi que par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, qui invitent expressément le Programme des Nations Unies pour l'environnement à prendre certaines dispositions, et prend note de la suite que le Directeur exécutif s'est proposé de donner à certaines de ces résolutions et des mesures qu'il a envisagé de prendre à cet effet;

II. Etude sur les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

1. Rappelle qu'à sa onzième session il a décidé 3/ de créer un comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions à composition non limitée, comme l'avait recommandé le Directeur exécutif dans son rapport 4/ afin de l'aider à remplir son mandat en ce qui concerne l'étude des perspectives en matière d'environnement, de tenir une première session du Comité dans le cadre de la douzième session du Conseil d'administration et d'examiner le calendrier des sessions futures du Comité, compte tenu d'un rapport d'activité qui serait présenté par le Directeur exécutif à cette même session du Conseil, et de décider de la composition du Comité en se fondant sur la répartition régionale qui lui serait proposée par son Bureau 5/;

2. Prend note des progrès réalisés dans la mise en place de la Commission spéciale, selon le compte rendu que le Directeur exécutif en a fait au Conseil d'administration;

1/ UNEP/GC.12/2 et Corr.1.

2/ UNEP/GC.12/3 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

3/ Décision 11/3, par. 2.

4/ UNEP/GC.12/3/Add.3, annexe, par. 1 à 5.

5/ UNEP/GC.11/18, chap. II, par. 13.

3. Décide que le Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions à composition non limitée sera constitué des membres suivants :

Allemagne, République fédérale d'	Inde
Algérie	Indonésie
Arabie saoudite	Jamaïque
Argentine	Japon
Autriche	Kenya
Bangladesh	Malawi
Botswana	Malaisie
Brésil	Maroc
Cameroun	Mexique
Canada	Pays-Bas
Chili	Pologne
Chine	République socialiste soviétique
Côte d'Ivoire	d'Ukraine
Danemark	Sénégal
Grèce	Suisse
	Union des Républiques socialistes soviétiques

4. Considère que le Comité, pour aider le Conseil d'administration à rédiger l'étude sur les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà qui doit être soumise à l'examen de l'Assemblée générale, aux fins d'adoption, devrait tenir compte, dans ses travaux, des décisions du Conseil d'administration et des résolutions de l'Assemblée générale, et que, eu égard aux considérations qui ont inspiré ces décisions, il devrait tenir compte, dans ses travaux, des propositions pertinentes que la Commission spéciale formulera sans doute dans le rapport qu'elle doit présenter deux ans après sa création;

5. Considère en outre que les fonctions dévolues au Comité et le calendrier de ses travaux tels que les définit la résolution 38/161 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983, sont liés aux travaux de la Commission spéciale de sorte que le Comité devrait :

a) Faire part à la Commission des questions écologiques dont le Conseil d'administration et la communauté internationale se préoccupent, tâche dont le Comité pourrait s'acquitter à sa première session en lui transmettant la documentation dont le Directeur exécutif fait mention dans son rapport sur les progrès réalisés dans la rédaction de l'étude sur les perspectives en matière d'environnement 6/;

b) Recevoir de la Commission spéciale, à un stade précoce de leur formulation, le texte des conclusions que celle-ci compte présenter afin que le Comité puisse soumettre ses vues à l'examen de la Commission spéciale;

c) Examiner le rapport final de la Commission, formuler des observations à son sujet, et se fondant sur ses recommandations, proposer le texte d'un projet de l'étude sur les perspectives en matière d'environnement que le Conseil d'administration communiquera à l'Assemblée générale;

6/ UNEP/GC.12/3/Add.1.

6. Invite le Président du Comité à convoquer en septembre 1984, en consultation avec le Directeur exécutif, une réunion consultative du Comité à laquelle participeront les représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, au sujet des questions dont le Conseil d'administration espère que la Commission se saisira, entre autres choses, et invite également le Président et le Vice-Président de la Commission à assister à ladite réunion;

7. Décide que le Comité devrait tenir sa deuxième session en même temps que la treizième session du Conseil d'administration en 1985, date à laquelle le Conseil et le Comité pourraient examiner la suite des travaux à confier au Comité ainsi que la périodicité de ses sessions en fonction de l'état d'avancement des travaux de la Commission et des consultations que le Directeur exécutif doit avoir avec la Commission spéciale au sujet des progrès à réaliser dans la formulation des conclusions de la Commission;

8. Prie le Directeur exécutif de transmettre, au nom du Conseil d'administration, le rapport de la première session du Comité à la Commission en tant qu'apport préliminaire aux travaux de la Commission.

16ème séance
29 mai 1984

12/2. Coordination

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport présenté par le Comité administratif de coordination au Conseil d'administration à sa douzième session 7/ et le rapport du Directeur exécutif sur la sixième réunion conjointe du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et du Bureau de la Commission des établissements humains, d'une part, et du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau du Conseil d'administration du PNUÉ, de l'autre 8/,

Rappelant la résolution 37/202 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée demandait notamment aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de rendre compte des progrès réalisés dans leurs secteurs respectifs de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa décision 11/1 (sect. I, par. 1) du 24 mai 1983, par laquelle il a décidé d'examiner la question dans le cadre d'un point approprié de l'ordre du jour de sa douzième session,

7/ UNEP/GC.12/8 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1.

8/ UNEP/GC.12/10.

I. Coordination à l'échelle du système des Nations Unies

1. Se félicite du rapport annuel du Comité administratif de coordination;
2. Prend note, au vu du rapport annuel et du rapport introductif du Directeur exécutif 9/, des progrès réalisés en ce qui concerne le rôle de Coordonnateur et de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

II. Considérations écologiques dont il est tenu compte dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

1. Prend note de l'examen de l'application des aspects écologiques de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement contenu dans le rapport établi sous l'égide du Comité administratif de coordination 10/;

2. Réaffirme l'importance qu'il attache aux considérations écologiques pour une application efficace de la Stratégie et invite le Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à tenir pleinement compte de la nécessité de souligner ces considérations, surtout dans tout ajustement des mesures de politique générale pour le reste de la Décennie;

3. Autorise le Directeur exécutif à transmettre, au nom du Conseil d'administration, le rapport établi sous l'égide du Comité administratif de coordination accompagné des observations qu'il aura inspirées au Conseil 11/, au Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

III. Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur la sixième réunion conjointe du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et du Bureau de la Commission des établissements humains, d'une part, et du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau du Conseil d'administration du PNUE de l'autre 8/;

9/ UNEP/GC.12/2 et Corr.1 et UNEP/GC.12/3 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

10/ UNEP/GC.12/8/Add.1 et Corr.1.

11/ Voir chap. IV ci-dessus, par. 11 à 15.

2. Note avec satisfaction que la coopération entre les secrétariats du Programme et du Centre se poursuit;

3. Prie le Directeur exécutif de maintenir cette coopération et de l'étendre dans la mesure du possible;

4. Prend note du fait que la Commission des établissements humains devrait examiner à sa huitième session l'utilité des réunions annuelles conjointes des bureaux;

5. Réitère les vues au sujet des réunions conjointes des bureaux figurant au paragraphe 6 de la section IV de sa décision 11/1 du 24 mai 1983;

IV. Relations avec les organisations non gouvernementales

1. Se félicite du développement de la coopération entre le Programme des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

2. Appuie les efforts du Directeur exécutif visant à étendre cette coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant du développement;

3. Prie le Directeur exécutif de poursuivre cette coopération et de la développer le cas échéant.

14ème séance
28 mai 1984

12/3. Rapports sur l'état de l'environnement

A. L'environnement dans le dialogue entre pays développés et pays en développement et entre ces deux groupes de pays

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 11/1 du 24 mai 1983, aux termes de laquelle, au paragraphe 3 de la section II, il a décidé que le sujet à examiner dans le rapport de 1984 sur l'état de l'environnement serait "L'environnement dans le dialogue entre pays développés et pays en développement",

Rappelant en outre que l'objectif du rapport 12/ était de faire mieux comprendre le rôle déterminant que jouaient les problèmes écologiques dans un contexte économique et social plus large,

Conscient que le fait d'avoir perçu que les pays ont intérêt à chercher ensemble une solution à ces problèmes a créé au sein du Conseil d'administration une harmonie propice à la conclusion d'accords qui pourraient contribuer à établir un climat de confiance et une meilleure intelligence sur la base du dialogue économique et social qui se poursuit,

Espérant que ces conditions favorables dont bénéficie l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement peuvent être de nature à favoriser l'avènement d'une volonté commune et l'adoption de mesures ponctuelles,

1. Prend note avec satisfaction de l'intention du Directeur exécutif de produire une version définitive du rapport sur l'état de l'environnement en 1984 consacré à l'environnement dans le dialogue entre pays développés et pays en développement et entre ces deux groupes de pays, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements avant et pendant le débat que le Conseil d'administration a consacré au rapport lors de sa douzième session et de consulter les gouvernements par l'intermédiaire des représentants permanents à Nairobi auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement avant la publication du rapport final;

2. Encourage le Directeur exécutif à continuer - chaque fois que la nature du sujet le lui permettra - de proposer des mesures ponctuelles dans le cadre de ses futurs rapports sur l'état de l'environnement;

3. Engage tous les organismes et organes gouvernementaux menant des activités relatives à l'environnement à poursuivre leurs efforts pour accomplir des progrès soutenus à l'échelle mondiale, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs du dialogue qui se poursuit;

4. Convient que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait continuer à favoriser ce dialogue et cette coopération en vue de faciliter l'adoption d'accords précis et de déterminer les mesures à prendre pour la réalisation de tâches concrètes en matière d'environnement;

5. Prie le Directeur exécutif de communiquer les chapitres I à III de la version définitive du rapport sur l'état de l'environnement en 1984 à l'Assemblée générale des Nations Unies et à son Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à la Conférence internationale sur la population, au Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement et à la Commission spéciale chargée de l'étude des perspectives en matière d'environnement;

6. Décide de présenter les propositions formulées par le Directeur exécutif à l'intention du Conseil d'administration sur les mesures ultérieures à prendre, lesquelles figurent au chapitre IV de son rapport, aux représentants permanents à Nairobi auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour qu'ils en tiennent compte lors de la préparation de la treizième session du Conseil d'administration.

14ème séance
28 mai 1984

B. Problèmes écologiques nouveaux

Le Conseil d'administration,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les problèmes écologiques nouveaux 13/ et de son rapport sur les faits survenus dans le domaine de l'environnement en 1983 14/;
2. Prie le Directeur exécutif de mettre à jour la liste des problèmes écologiques nouveaux en vue de sa présentation à chacune des sessions du Conseil d'administration, et ce en :
 - a) Ajoutant tous les nouveaux problèmes qui seraient apparus au cours de la période précédant la session du Conseil d'administration;
 - b) Complétant la liste par les renseignements importants qui viendraient s'ajouter à ceux déjà consignés dans le rapport et qui seraient de nature à mieux faire comprendre les questions à l'étude;
3. Considère que, parmi les problèmes exposés dans le rapport du Directeur exécutif, il conviendrait de retenir les questions ci-après de façon à établir, dans le cadre du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, des budgets-programmes biennaux qui en tiennent compte : pollution atmosphérique urbaine dans les pays en développement et biotechnologie.

14ème séance
28 mai 1984

C. Futurs rapports sur l'état de l'environnement

Le Conseil d'administration,

1. Décide qu'un rapport complet sur l'état de l'environnement devrait être établi tous les dix ans, et que le prochain rapport décennal serait présenté au Conseil en 1992;
2. Décide en outre que le rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement en 1985 sera consacré aux questions suivantes : population et environnement, aspects écologiques de la nouvelle technologie agricole.

14ème séance
28 mai 1984

13/ UNEP/GC.12/11/Add.1.

14/ UNEP/GC.12/11/Add.3.

12/4. Le mécanisme apparenté à un centre d'échange : prolongation de l'expérience et renforcement

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 10/4, 10/6 et 10/26 du 31 mai 1982,

Conscient que, pour donner suite à ces décisions, le Directeur exécutif a créé à titre expérimental un mécanisme apparenté à un centre d'échange,

Tenant compte des résultats encourageants enregistrés dans le cadre de cette expérience, tels qu'ils sont exposés dans le rapport d'activité du Directeur exécutif 15/,

Notant que les résultats déjà obtenus supposent des mesures et des activités complémentaires et que de nouveaux efforts doivent être entrepris,

Exprimant sa reconnaissance aux Gouvernements argentin, allemand (République fédérale d'Allemagne), néerlandais et suédois ainsi qu'aux organismes internationaux tels que le Programme arabe du Golfe en faveur des organismes de développement des Nations Unies et aux organismes de développement des Nations Unies, qui ont appuyé cette expérience,

1. Décide de prolonger de trois ans l'existence du centre d'échange;

2. Prie le Directeur exécutif de créer un groupe du centre d'échange, doté d'un effectif de cinq administrateurs au maximum possédant les compétences requises et des services d'appui correspondants, qui s'acquitterait des tâches confiées au centre d'échange du PNUÉ, étant entendu que ce groupe servirait également de courtier pour d'autres projets appropriés du Programme;

3. Prie le Directeur exécutif de mobiliser des ressources financières en faveur des programmes à long terme déjà proposés afin de résoudre de graves problèmes écologiques dans d'autres pays en développement et de mettre à cette fin de nouveaux programmes en chantier à l'aide des ressources disponibles, en accordant une attention particulière aux pays dont les structures institutionnelles et la législation d'appui à l'environnement sont relativement peu développées;

4. Prie en outre le Directeur exécutif d'entreprendre dans la limite des ressources disponibles la réalisation de programmes visant à intégrer les considérations environnementales aux processus de planification du développement dans d'autres pays en développement;

5. Prie également le Directeur exécutif :

a) D'étudier comment susciter une plus large adhésion au principe du centre d'échange;

b) De faire en sorte que les projets du centre d'échange soient formulés, le cas échéant, en consultation et de concert avec les représentants d'autres organismes des Nations Unies, des donateurs bilatéraux et des organisations non gouvernementales présents dans le pays bénéficiaire;

6. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils versent au cours des trois années à venir des contributions en espèces ou en nature pour appuyer des opérations déterminantes dans le cadre des activités relevant du centre d'échange et plus spécialement :

a) Pour financer des équipes techniques chargées d'oeuvrer, avec les pays en développement, à l'élaboration de stratégies destinées à résoudre de graves problèmes écologiques et aider ces pays à définir et à élaborer des projets spécifiques qui puissent être proposés aux donateurs;

b) Pour financer des services de consultants chargés d'aider les pays bénéficiaires à formuler et/ou réaliser des projets;

7. Lance également un appel aux institutions et aux pays donateurs et autres pays en mesure de le faire pour qu'ils appuient activement les propositions de projets qui sont l'aboutissement des activités du groupe du centre d'échange;

8. Prie le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration à sa quatorzième session un rapport sur la suite donnée à la présente décision, qui contiendra notamment des renseignements sur l'état d'avancement des projets qui sont les fruits des activités du groupe du centre d'échange et dans lequel il rendra également compte des nouvelles mesures prises en application de la décision 10/4 du Conseil.

14ème séance
28 mai 1984

12/5. La population et l'environnement

Le Conseil d'administration,

Prenant note du Plan d'action mondial adopté lors de la Conférence mondiale de la population qui s'est tenue à Bucarest en 1974 et dont le paragraphe 70 stipule qu'"il est indispensable que tous les pays et, à l'intérieur de chaque pays, toutes les catégories sociales s'adaptent à une utilisation plus rationnelle [...] des ressources naturelles" 16/,

Notant en outre que, bien qu'on ait réussi à ralentir le taux d'expansion démographique, la population mondiale continue d'augmenter rapidement,

Reconnaissant pleinement que la recherche d'un développement accéléré se conjugue à l'expansion de la population pour exercer une pression croissante sur les ressources naturelles et l'environnement et que la qualité de la vie ne peut être améliorée que si le développement va de pair avec une gestion rationnelle de l'environnement,

16/ Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I, par. 70.

1. Prie instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement de participer activement à la prochaine Conférence internationale sur la population qui doit se tenir à Mexico en août 1984;

2. Prie le Directeur exécutif d'accorder une priorité élevée, dans la limite des ressources disponibles, aux efforts tendant à une interaction harmonieuse entre la population, les ressources, le développement et l'environnement et à un équilibre entre ces facteurs, ce domaine n'ayant bénéficié que d'une attention limitée jusqu'ici;

3. Prie le Directeur exécutif de traiter la question de la population et l'environnement dans le rapport sur l'état de l'environnement pour l'année 1985, en tenant compte des résultats de la Conférence internationale sur la population.

14ème séance
28 mai 1984

12/6. Incidences de l'apartheid sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 9/9 du 26 mai 1981 et sa décision 10/7 du 28 mai 1982 relative aux effets de l'apartheid sur l'environnement,

Conscient du fait que l'apartheid est un crime contre l'humanité et fait peser une grave menace sur la paix et l'entente entre les peuples et les pays du monde,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension et une meilleure perception des effets qu'exercent ou que peuvent exercer la politique d'apartheid et la politique des bantoustans sur l'environnement des populations de l'Afrique du Sud et des pays voisins, plus particulièrement en ce qui concerne les terres, les ressources naturelles, les établissements humains et les questions intéressant les droits fondamentaux, la santé et le bien-être physique, mental et social de la personne humaine,

Reconnaissant en outre qu'il est absolument essentiel de disposer de connaissances et de renseignements à ce sujet afin de pouvoir apprécier toute l'étendue des préjudices qu'ont subis et que continuent à subir des millions de personnes en Afrique australe du fait de la politique d'apartheid et de la politique des bantoustans de l'Afrique du Sud,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif sur les incidences de l'apartheid sur l'environnement, sous l'angle notamment de l'industrialisation des zones urbaines et rurales de l'Afrique du Sud 17/;

2. Constata avec une profonde inquiétude que l'environnement continue à se dégrader gravement par suite de l'implantation d'industries polluantes dans les zones urbaines et rurales (communes urbaines et bantoustans);

3. Réaffirme sa sympathie et sa solidarité à l'égard des victimes de l'apartheid devant les épreuves et les privations qu'elles subissent;

4. Réaffirme en outre avec force sa condamnation du système de l'apartheid dans ses diverses manifestations et invite la communauté internationale à s'acquitter de l'obligation morale qui est la sienne de mettre fin rapidement à cette injustice historique;

5. Prie le Directeur exécutif de continuer à suivre la situation en ce qui concerne les incidences de l'apartheid sur l'environnement, notamment les conditions pénibles et malsaines dans lesquelles les ouvriers noirs travaillent, en particulier dans les mines;

6. Prie en outre le Directeur exécutif, en coopération avec les autres institutions du système des Nations Unies, de répondre aux appels à l'aide lancés par les mouvements de libération nationale en faveur des victimes de l'apartheid, compte tenu de leurs besoins en matière d'éducation et de projets dans le domaine de l'environnement pour lesquels des crédits budgétaires devraient être ouverts en fonction des priorités fixées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

15ème séance
28 mai 1984

12/7. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 36/150 du 16 décembre 1981, 37/122 du 16 décembre 1982 et 38/85 du 15 décembre 1983 de l'Assemblée générale,

Rappelant également la décision 11/4 du Conseil d'administration en date du 23 mai 1983,

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972 18/ et la Déclaration de Nairobi de 1982 sur la protection et l'amélioration de l'environnement 19/,

Reconnaissant que le canal projeté, qui doit traverser partiellement la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, constituerait une violation des principes du droit international et irait à l'encontre des intérêts du peuple palestinien,

Convaincu que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il est réalisé par Israël, constituera un préjudice direct, grave et irréparable pour l'homme et l'environnement en Jordanie ainsi qu'une atteinte aux droits et aux intérêts légitimes et vitaux de ce pays dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

18/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 25 (A/37/25), première partie, annexe II.

1. Déplore le non-respect par Israël des résolutions 37/122 et 38/85 de l'Assemblée générale et son refus de recevoir le Groupe d'experts des Nations Unies;

2. Rappelle la demande présentée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/122 et 38/85 appelant Israël à ne pas construire ce canal et à mettre fin sans délai à toute action et tout plan ayant pour objectif la mise en oeuvre de ce projet;

3. Rappelle en outre que dans ces mêmes résolutions l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, institutions spécialisées, organisations gouvernementales et non gouvernementales de refuser d'apporter, directement ou indirectement, leur concours à la préparation et à la réalisation de ce projet;

4. Prie le Directeur exécutif de faciliter la tâche du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la surveillance et l'évaluation, de manière permanente sous tous leurs aspects - écologiques en particulier - des effets préjudiciables que pourrait avoir pour la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, l'application de la décision d'Israël de construire ce canal, ainsi que l'établissement du rapport que le Secrétaire général doit soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, et de rendre compte au Conseil d'administration à sa treizième session de l'application de la présente décision.

15ème séance
28 mai 1984

12/8. Interdiction de fumer dans les salles de réunion

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la lutte contre la pollution,

Prenant note des directives de l'Assemblée générale concernant l'autorisation de fumer dans les salles de réunion,

Conscient des dangers que le tabac fait courir à la santé des fumeurs et des non-fumeurs,

1. Décide qu'à partir de sa treizième session il sera interdit de fumer dans toutes les salles où il se réunira;

2. Encourage les participants à toutes les réunions traitant de problèmes écologiques aux niveaux national, régional ou local à se conformer à cette même interdiction.

15ème séance
28 mai 1984

12/9. Locaux des Nations Unies à Nairobi

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 32/208 du 21 décembre 1977, 34/233 du 20 décembre 1979, 35/222 du 17 décembre 1980, 36/235, section IX, du 18 décembre 1981, 37/237, section IX, du 21 décembre 1982 et 38/234, section XXII, du 20 décembre 1983, relatives aux locaux des Nations Unies à Nairobi,

I

1. Se félicite du fait que S. Exc. M. Daniel arap Moi, président du Kenya, ait annoncé le 21 mai 1984 que son pays offrait à l'Organisation des Nations Unies pour ses locaux à Nairobi un terrain supplémentaire d'une superficie d'environ 16 hectares;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'accepter ce don généreux avec gratitude;

3. Accueille favorablement la décision du Gouvernement kényen en vertu de laquelle il facilitera l'accès aux locaux des Nations Unies en apportant des améliorations aux routes qui y conduisent;

4. Exprime sa satisfaction au Gouvernement et au peuple kényens de l'hospitalité généreuse qu'ils ne cessent d'accorder aux organismes des Nations Unies qui oeuvrent au Kenya;

II

Félicite le Directeur exécutif d'avoir assumé efficacement les responsabilités que lui ont confiées l'Assemblée générale des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation en ce qui concerne la construction des locaux des Nations Unies à Nairobi, et en particulier d'avoir obtenu que les travaux soient achevés à la date prévue, et surtout, sans dépassement des devis approuvés par l'Assemblée générale.

15ème séance
28 mai 1984

12/10. Désertification

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 9/22 du 26 mai 1981 sur la lutte contre la désertification,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, 1978-1984 20/, le rapport du Comité administratif de

20/ UNEP/GC.12/9 et Corr.1.

coordination 21/ ainsi que la section pertinente du rapport annuel du Directeur exécutif 22/ et son rapport sur les questions intéressant le programme 23/,

1. Remercie le Directeur exécutif de son rapport détaillé axé sur l'action concrète;
2. Remercie également le Comité administratif de coordination de son rapport analytique;
3. Constate avec beaucoup d'inquiétude qu'au cours de la période à l'étude la désertification a continué de s'étendre et de s'intensifier dans les pays en développement, plus particulièrement en Afrique;
4. Réaffirme la validité du Plan d'action pour lutter contre la désertification et, d'une façon générale, la pertinence des arrangements institutionnels décidés par l'Assemblée générale pour en suivre la mise en oeuvre;
5. Fait siennes les vues du Directeur exécutif selon lesquelles il faut davantage axer le Plan sur les pays les plus gravement touchés et sur les mesures visant à arrêter la désertification en donnant priorité aux régions les plus susceptibles d'être remises en état de façon satisfaisante;
6. Se déclare satisfait de l'initiative prise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a consisté à créer le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la crise sociale et économique en Afrique, crise résultant entre autres de la sécheresse prolongée;
7. Fait appel à tous les gouvernements, organismes du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils envisagent sérieusement d'intensifier leur appui financier et technique aux pays de la région soudano-sahélienne;
8. Prend note avec satisfaction de l'expérience positive entreprise par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans le cadre d'une entreprise commune du PNUD et du PNUE, pour aider 19 pays africains, au nom du PNUE, à mettre en oeuvre le Plan d'action, et demande au Directeur exécutif d'approuver l'établissement par le BNUS de programmes biennaux concrets visant des objectifs précis pour permettre aux Conseils d'administration du PNUE et du PNUD d'évaluer les progrès accomplis;
9. Prie le Directeur exécutif d'approuver, pour le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, des programmes biennaux concrets visant des objectifs précis qui permettent aux Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'action;

21/ UNEP/GC.12/8 et Corr.1.

22/ UNEP/GC.12/2 et Corr.1.

23/ UNEP/GC.12/12 et Corr.1 et Add.1.

10. Décide d'inscrire le Ghana et le Togo sur la liste des pays qui, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pourront bénéficier d'une assistance au titre de l'application du Plan d'action;

11. Invite les gouvernements des pays touchés ou menacés par la désertification, à envisager favorablement d'accorder la priorité à l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre la désertification ainsi qu'à la mise en place des mécanismes nationaux appropriés à cette fin, compte dûment tenu des recommandations figurant au chapitre VII, section C, du rapport du Directeur exécutif 24/, et à concevoir expressément de tels programmes en harmonie avec les systèmes sociaux, culturels et écologiques existants des populations intéressées;

12. Autorise le Directeur exécutif à aider, le cas échéant, les gouvernements qui le désirent au titre des entreprises susmentionnées;

13. Autorise également le Directeur exécutif à aider les gouvernements à mettre en oeuvre, dans le cadre du Plan d'action, des politiques d'utilisation des terres appropriées dans les régions arides, semi-arides et sub-humides touchées par une grave dégradation des sols qui en réduit la productivité;

14. Prie instamment les gouvernements et les organismes internationaux d'entreprendre :

a) De revoir leurs projets de développement en cours et envisagés de façon à s'assurer que la lutte contre la désertification sera la plus efficace possible;

b) D'achever les évaluations nationales de la situation en matière de désertification et de mettre en place des mécanismes pour en surveiller l'évolution;

c) De revoir et de réviser en conséquence les politiques et les pratiques qui entravent ou découragent l'application efficace de mesures de lutte contre la désertification au niveau local;

15. Souligne l'importance de la coopération régionale en tant que moyen propre à assurer une utilisation plus efficace des ressources financières et techniques, notamment la coopération dans le domaine de la recherche, de la formation et de l'échange de renseignements, qui sera privilégiée;

16. Réaffirme l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans l'exécution de projets axés sur l'action concrète et la nécessité de continuer à soutenir leurs efforts;

17. Réaffirme le rôle essentiel joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui favorise la mise en oeuvre du Plan d'action au niveau international ainsi que son évaluation et la coordination des activités qu'il prévoit;

18. Invite tous les pays, surtout les pays développés et ceux qui en ont les moyens, à accroître leur assistance aux pays touchés par la désertification, surtout pour financer leurs programmes sous-régionaux et régionaux, et à contribuer

24/ UNEP/GC.12/9 et Corr. 1.

généreusement au Compte spécial créé en application de la résolution 32/172 adoptée le 19 décembre 1977 par l'Assemblée générale;

19. Se félicite de la résolution 38/163 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, et approuve pleinement le Directeur exécutif dans son intention de demander, au nom du Secrétaire général, à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer dès que possible leurs observations au Secrétaire général, pour permettre à l'Assemblée générale de prendre, à sa quarantième session, une décision positive sur les mesures visant à obtenir des moyens de financement additionnels et prévisibles;

20. Invite tous les gouvernements, et en particulier ceux des pays membres donateurs, à participer plus activement aux travaux du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification et notamment à la formulation des projets qui doivent être présentés au Groupe;

21. Prie le Directeur exécutif d'envisager la mise en oeuvre, en consultation permanente, le cas échéant, avec les gouvernements intéressés, le Groupe consultatif de la lutte contre la désertification et les organisations régionales et intergouvernementales, des recommandations relatives aux mesures régionales et à l'appui d'ensemble figurant aux sections D et F du chapitre VII de son rapport 24/;

22. Décide :

a) De prier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les autres organes concernés des Nations Unies de donner effet à l'accord qu'ils ont conclu en 1978 sous les auspices du Comité de coordination pour l'environnement, aux termes duquel ils se sont engagés à fournir du personnel supplémentaire au Service de la lutte contre la désertification;

b) D'autoriser le Directeur exécutif, au cas où aucune réponse à cette demande ne serait adressée dans un délai de six mois, à demander au Conseil d'administration, le cas échéant, que des crédits soient ouverts afin de lui permettre de pourvoir en 1984-1985, selon les besoins, jusqu'à cinq des postes gelés afin de compléter le personnel permanent actuel du Service;

c) De prier les gouvernements qui seraient en mesure de le faire de détacher, à leurs frais, auprès du Service de la lutte contre la désertification, du personnel qualifié et expérimenté dont les effectifs, la durée des contrats et les attributions seraient déterminés par le Directeur exécutif;

23. Décide en outre d'accorder au Service de la lutte contre la désertification davantage d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions en le dotant du statut de centre d'activité du programme qui aurait pour tâche prioritaire la constitution, et la diffusion auprès des gouvernements, d'une base de données sur la lutte contre la désertification, notamment sur les études de cas, évaluations, points focaux nationaux participant à l'élaboration de programmes nationaux, projets entrepris, compétences à l'intérieur des pays, experts appropriés, organisations non gouvernementales s'employant activement en la matière, etc., en ayant recours dans la mesure du possible aux informations qui existent déjà au sein ou hors du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

notamment dans le cadre du Système mondial de surveillance continue de l'environnement et du Système international de référence aux sources de renseignements sur l'environnement;

24. Invite l'Assemblée générale à élargir le rôle du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification en le chargeant explicitement de conseiller le Directeur exécutif sur :

a) Les progrès et l'efficacité des activités exécutées dans le cadre du Plan d'action, en identifiant les contraintes et les solutions possibles aux problèmes, compte tenu des évaluations et des études de cas appropriées;

b) Les priorités du programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

c) Les mesures requises pour améliorer l'exécution du Plan d'action à l'échelle régionale et mondiale;

25. Prie le Directeur exécutif d'examiner et de préciser les fonctions et les tâches du Groupe de travail interinstitutions de lutte contre la désertification et de recommander au Conseil d'administration d'adopter à sa treizième session les changements d'orientation appropriés pour assurer une consultation et une coopération sans réserve entre les institutions des Nations Unies;

26. Autorise le Directeur exécutif, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale 25/, à présenter au nom du Conseil d'administration en s'inspirant des parties appropriées de son rapport annuel et des observations du Conseil d'administration y afférentes, un rapport d'activité sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

27. Autorise également le Directeur exécutif à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, au nom du Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale 26/, un rapport d'activité sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne, établi sur la base des sections pertinentes de son rapport annuel et des observations y relatives du Conseil;

28. Décide qu'il faudra procéder, en 1992, à une nouvelle évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

25/ Résolutions 32/172 et 35/73 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1977 et 5 décembre 1980.

26/ Résolutions 33/88, 34/187, 35/72, 36/190, 37/216 et 38/164 de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1978, 18 décembre 1979, 5 décembre 1980, 17 décembre 1981, 20 décembre 1982 et 19 décembre 1983, respectivement.

29. Demande au Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à chacune de ses sessions sur les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

14ème séance
28 mai 1984

12/11. Evaluation de l'environnement

Le Conseil d'administration,

1. Prend acte des progrès réalisés dans l'application du paragraphe 8 de la section 2 de la décision 11/1, concernant la surveillance des pluies acides dans les pays en développement 27/;

2. Prend acte également du rapport du Directeur exécutif sur la liste des substances et procédés chimiques présentant un danger pour l'environnement à l'échelle mondiale 28/;

3. Prend acte en outre du rapport du Directeur exécutif sur la préparation et la présentation des données sur l'environnement 29/;

4. Prie le Directeur exécutif :

a) D'adresser le rapport sur la liste des substances et procédés chimiques présentant un danger pour l'environnement à l'échelle mondiale aux gouvernements, aux organismes internationaux compétents, aux représentants de l'industrie ainsi qu'aux organisations non gouvernementales aux fins d'un nouvel examen et d'adoption de mesures, le cas échéant;

b) D'obtenir leurs observations sur ledit rapport, et notamment sur les recommandations qu'il contient;

c) D'en présenter une version mise à jour au Conseil d'administration à sa quatorzième session en 1987, compte tenu des observations et suggestions reçues, dans laquelle serait évaluée, en se fondant dans toute la mesure du possible sur les données dont disposent d'autres organismes des Nations Unies, la part de la production du commerce et des émissions des substances chimiques présentant un danger pour l'environnement, qui revient aux pays en développement et aux pays développés;

5. Invite le Directeur exécutif :

a) A entreprendre la publication en 1985, en mettant à profit les moyens les plus appropriés dont il dispose, du plus grand nombre possible des indicateurs relatifs à l'environnement énoncés à l'annexe I du rapport sur la préparation et la

27/ UNEP/GC.12/12, par. 12 et 13.

28/ UNEP/GC.12/16.

29/ UNEP/GC.12/11/Add.2.

présentation des données sur l'environnement et, ultérieurement, à procéder régulièrement à leur mise à jour ainsi qu'à l'établissement de nouveaux indicateurs; les indicateurs seront présentés de façon à dégager les tendances en ce qui concerne l'évolution de l'environnement mondial et une liste des variables entre lesquelles existent des corrélations sera établie aux fins des évaluations;

b) A entreprendre, en collaboration avec les organismes des Nations Unies d'autres organismes intergouvernementaux, et en suivant la méthode esquissée à la section C du rapport, l'établissement d'un répertoire choisi de sources de données relatives à l'environnement;

c) -A continuer d'établir et de publier des bilans écologiques importants conformément au calendrier fixé à l'annexe III et en suivant la méthode exposée à la section D du rapport;

d) A préparer, sur la base des documents consacrés chaque année aux indicateurs relatifs à l'environnement, des rapports d'ensemble sur l'état de l'environnement, dont le premier serait une version mise à jour et améliorée du Rapport sur l'état de l'environnement mondial intitulé The World Environment, 1972-1982 30/.

14ème séance
28 mai 1984

12/12. Gestion de l'environnement

Le Conseil d'administration,

I. Mammifères marins

1. Approuve le Plan d'action mondial pour la conservation, la gestion et l'exploitation des mammifères marins 31/, qui constitue un cadre opportun et utile pour la planification des politiques et la formulation des programmes par la communauté internationale;

2. Prend note des efforts déployés par le Directeur exécutif en vue d'établir et de présenter un plan de financement pour la mise en oeuvre du Plan d'action;

3. Fait appel à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales pour qu'ils prennent des engagements fermes concernant le Plan d'action;

4. Prie le Directeur exécutif de susciter un intérêt largement partagé pour le Plan d'action mondial en faisant appel, dans toute la mesure du possible, aux moyens dont disposent les institutions existantes et en se prévalant du rôle de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, selon qu'il convient;

30/ The World Environment 1972-1982, Natural Resources and the Environment Series, vol. 8 (Dublin, Tycooly International Publishing Ltd, 1982).

31/ UNEP/GC.12/15, annexe I.

5. Prie le Directeur exécutif de recueillir des promesses de financement supplémentaires à l'appui du Plan d'action en procédant comme suit :

a) Diffuser aux donateurs potentiels des fiches récapitulatives sur chacun des projets retenus pour l'exécution du Plan;

b) Etudier, de concert avec les pays intéressés, la possibilité d'adopter une formule régionale de financement pour les projets qui intéressent tout particulièrement une région déterminée;

6. Invite le Directeur exécutif à présenter au Conseil d'administration, à sa treizième session, un rapport sur la suite donnée au Plan d'action par les gouvernements et les organisations internationales;

II. Politique mondiale des sols

1. Approuve le Plan d'action pour la mise en application de la politique mondiale des sols 32/, qui constitue un cadre opportun et utile pour la planification des politiques et la formulation des programmes par la communauté internationale;

2. Prend note des efforts déployés par le Directeur exécutif en vue d'établir et de présenter un plan de financement pour l'exécution du Plan d'action;

3. Fait appel à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales pour qu'ils prennent des engagements fermes concernant le Plan d'action;

4. Prie le Directeur exécutif de susciter un intérêt largement partagé pour le Plan d'action en faisant appel, dans toute la mesure du possible, aux moyens dont disposent les institutions existantes et en se prévalant du rôle de catalyseur du Programme, selon qu'il convient;

5. Prie le Directeur exécutif de recueillir des promesses de financement supplémentaires à l'appui du Plan d'action en procédant comme suit :

a) Diffuser aux donateurs éventuels des fiches récapitulatives sur chacun des projets retenus pour l'exécution du Plan;

b) Examiner, de concert avec les pays intéressés, la possibilité d'adopter une formule régionale pour le financement de projets intéressant tout particulièrement une région déterminée;

6. Invite le Directeur exécutif à présenter au Conseil d'administration, à sa treizième session, un rapport sur la suite donnée au Plan d'action par les gouvernements et les organisations internationales;

32/ UNEP/GC.12/14, annexe I.

III. Forêts et bois tropicaux

1. Prend note des progrès réalisés dans l'application du paragraphe 3 de la section II de la décision 10/14 en ce qui concerne le Comité de la mise en valeur des forêts dans les tropiques 33/;
2. Se félicite de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux de l'Accord international sur les bois tropicaux, 1983;
3. Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier l'Accord afin qu'il puisse entrer en vigueur à la date fixée, à savoir le 1er octobre 1984;
4. Autorise le Directeur exécutif à instaurer une coopération étroite et fructueuse avec l'Organisation internationale des bois tropicaux;

IV. Eau

Prend note des progrès réalisés dans l'application des dispositions de la cinquième partie de la décision 11/7 et en particulier de la création du Groupe consultatif sur les ressources en eau, de la réunion du Groupe de travail chargé des grands projets hydrauliques et de la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Comité directeur de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement 34/;

V. Ressources génétiques

1. Prend note des progrès réalisés dans l'application des dispositions de la sixième partie de la décision 11/7 35/;
2. Prie instamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de coopérer pleinement avec le Directeur exécutif à la poursuite de ces activités;
3. Se félicite de l'adoption de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-deuxième session;
4. Prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à cet engagement, d'appuyer les arrangements internationaux qui y sont préconisés et de participer à ces derniers;
5. Autorise le Directeur exécutif à nouer des relations de coopération étroite et active avec la Commission des ressources phylogénétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour ce qui est de l'exécution de l'Engagement;

33/ UNEP/GC.12/12, par. 4 à 7.

34/ UNEP/GC.12/2, chap. IV, par. 141 à 146.

35/ UNEP/GC.12/12, par. 42.

VI. Conservation et gestion de la faune et de la flore sauvages

Prend note du rapport du Corps commun d'inspection sur la contribution des organismes des Nations Unies à la préservation et à la gestion du patrimoine culturel et naturel de l'Amérique latine 36/ et de son rapport intérimaire sur la mise en oeuvre des recommandations relatives aux programmes régionaux de conservation et d'aménagement de la faune africaine et de son habitat 37/ ainsi que des observations du Directeur exécutif sur ces deux rapports 38/;

VII. Industrie et environnement

Prend acte des progrès réalisés dans l'application de la décision 11/7, deuxième partie, section A 39/;

VIII. Pollution du milieu marin

1. Prend acte des progrès réalisés dans l'application de la décision 11/7, quatrième partie, section A, et se félicite de la coopération accrue entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique internationale 40/;

2. Prend acte également des progrès réalisés dans l'application de la décision 11/1, section II, paragraphe 8, en ce qui concerne l'étude des incidences sur l'environnement de l'évacuation des déchets radioactifs en mer 41/;

3. Prie instamment le Directeur exécutif de poursuivre la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations compétentes dans le domaine de l'étude des incidences écologiques des déchets radioactifs sur les fonds marins et de l'exploitation minière de ces fonds;

IX. Mers régionales

1. Prend acte des progrès réalisés dans l'application de la décision 11/7, quatrième partie, section B, sur l'élargissement et la mise en oeuvre du programme pour les mers régionales 42/;

36/ UNEP/GC.12/L.1.

37/ UNEP/GC.12/L.3.

38/ UNEP/GC.12/L.5.

39/ UNEP/GC.12/12, par. 21 à 23.

40/ UNEP/GC.12/12, par. 35 à 36.

41/ UNEP/GC.12/2, chap. IV, par. 205.

42/ UNEP/GC.12/12, par. 37 à 39.

2. Prie instamment les Etats intéressés d'appuyer pleinement l'adoption et la ratification des conventions et protocoles régionaux pertinents concernant la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières;

3. Invite les Etats membres participants à verser leurs contributions aux Fonds d'affectation spéciale créés pour appuyer la mise en oeuvre des plans d'action régionaux.

14ème séance
28 mai 1984

12/13. Formation et promotion dans le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la politique mondiale des sols

Le Conseil d'administration,

Considérant les décisions du Conseil d'administration, 6/5 C du 28 mai 1978, 7/6 B du 3 mai 1979, 8/10 du 29 avril 1980, 9/15 B du 26 mai 1981, 10/14 du 31 mai 1982 et 11/7, première partie, paragraphe 8, du 24 mai 1983, par lesquelles les Etats membres ont manifesté le désir d'adopter une politique mondiale des sols fondée sur les politiques nationales,

Considérant également le rapport du Directeur exécutif sur le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Politique mondiale des sols et le Plan de financement correspondant, selon lequel si les Etats membres n'ont répondu que faiblement à l'appel lancé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, c'est que "dans de nombreux pays, on n'a pas pris conscience des problèmes qui se posent au niveau national et que les ressources pour y faire face et y remédier" font défaut 43/,

Considérant en outre la recommandation formulée par les groupes d'experts de haut niveau convoqués par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Association internationale de la science des sols (Rome, 1980 et 1981 et Genève 1982), qui a souligné la nécessité d'encourager la formation de cadres techniques nationaux chargés de la planification et de l'exécution de la politique des sols,

Rappelant que la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972) 44/ et la Déclaration de Nairobi (1982) 45/ insistent toutes deux sur la nécessité de sensibiliser le public à l'importance de l'environnement et d'encourager la formation au niveau national,

43/ UNEP/GC.12/14, par. 3.

44/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap.I.

45/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 25 (A/37/25), première partie, annexe II.

Tenant compte de l'importance que revêt le transfert des techniques, forme durable et efficace d'assistance internationale, grâce à la formation de cadres nationaux qui inciteront les populations à faire face d'elles-mêmes à leurs problèmes,

Tenant compte également du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux grandes conférences mondiales, qui ont mobilisé les gouvernements et la communauté scientifique et donné aux sujets traités une impulsion et une publicité universelles,

1. Décide :

a) Que, dans le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la politique mondiale des sols, le rang de priorité le plus élevé doit être accordé à la formation de cadres techniques nationaux chargés de la planification et de l'exécution des plans nationaux relatifs à la politique des sols;

b) Que les programmes de formation doivent être exécutés, de préférence, en créant ou en encourageant, dans les universités ou institutions existantes, des centres nationaux ou régionaux s'occupant des sols, des eaux et des forêts qui assureront la continuité des fonctions de recherche, d'enseignement et d'applications pédologiques, tout en sensibilisant le public aux problèmes des sols;

c) Que les programmes de recherche figurant dans le projet de Plan d'action approuvé par le Conseil doivent être dans la mesure du possible, confiés à ces centres afin d'assurer la continuité des activités correspondantes et leur adaptation aux particularités et besoins régionaux;

2. Engage le Directeur exécutif à déterminer s'il est nécessaire et utile de convoquer une conférence mondiale réunissant gouvernements et organisations nationales en vue d'instaurer une coopération dans la mise en oeuvre de la politique mondiale des sols.

14ème séance
28 mai 1984

12/14. Droit de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant les dispositions de la section B de la deuxième partie de sa décision 11/7, du 24 mai 1983,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les questions intéressant le programme et d'autres documents consacrés au droit de l'environnement 46/,

Notant avec satisfaction les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre du programme relatif au droit de l'environnement, et notamment la suite donnée aux recommandations de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires

46/ UNEP/GC.12/12 et Add.1, UNEP/GC.12/18 et UNEP/GC/INFORMATION/11.

d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement, qui s'est tenue à Montevideo du 28 octobre au 6 novembre 1981 47/,

Conscient de la nécessité de concentrer les efforts de façon que les parties du programme déjà réalisées puissent être mises en oeuvre efficacement et en temps opportun,

Notant avec satisfaction l'appui financier fourni, entre autres, par les Gouvernements allemand (République fédérale d'Allemagne), autrichien et néerlandais aux fins de l'organisation de réunions de groupes d'experts au titre de la mise en oeuvre du programme,

I

Protection de la couche d'ozone

1. Rappelle les dispositions de la section C de sa décision 84 (V) du 25 mai 1977 sur l'établissement du Comité de coordination pour la couche d'ozone et le Plan mondial d'action concernant la couche d'ozone ainsi que sa décision 9/13 B du 26 mai 1981, par laquelle il a décidé d'entreprendre des travaux tendant à l'élaboration d'une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone et de créer à cet effet un Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques;

2. Se félicite des travaux réalisés par le Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé de l'élaboration d'une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone et des travaux visant à l'établissement d'un protocole relatif au projet de convention;

3. Prie le Directeur exécutif de convoquer une quatrième session du Groupe de travail spécial en 1984 afin qu'il mène à bien ses travaux sur la convention et, dans la mesure du possible, poursuive l'élaboration d'un projet de protocole éventuel concernant la réglementation des chlorofluorocarbones, et le prie également de faire en sorte que tout rapport émanant du Groupe de travail soit porté à l'attention de la conférence diplomatique visée au paragraphe 4 ci-dessous;

4. Prie également le Directeur exécutif de convoquer dans le courant du premier trimestre de 1985 une conférence diplomatique en vue de la mise en forme définitive, de l'adoption et de la signature de la convention cadre mondiale ainsi que l'examen d'un rapport du Groupe de travail concernant la poursuite des travaux de rédaction du protocole;

5. Demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés de participer pleinement à la conférence et à la session précitées;

6. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils fournissent les ressources financières et/ou les moyens nécessaires à la tenue de la conférence et de la session du Groupe;

7. Prie le Comité de coordination pour la couche d'ozone de continuer à faire établir par des experts des évaluations scientifiques de la situation de la

couche d'ozone ainsi que de la nature et l'ampleur des modifications qu'elle subirait et d'étudier à ce propos, si possible au cours des deux prochaines années, les effets probables des substances énumérées à l'annexe I du projet de convention présenté au Conseil d'administration à sa douzième session 48/. Il faudrait évaluer les effets de chacune de ces substances, prises séparément et les interactions des effets des différentes substances, et étudier en outre les effets des émissions à l'aide de scénarios appropriés;

8. Prie en outre le Directeur exécutif de rendre compte au Conseil d'administration à sa treizième session des progrès réalisés dans l'application de la présente décision;

II

Autres questions inscrites au Programme de Montevideo intéressant l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement 49/

1. Exprime sa satisfaction au vu des résultats des premières sessions du Groupe de travail spécial constitué d'experts pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, du Groupe de travail spécial constitué d'experts en gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles et du Groupe de travail spécial constitué d'experts en échange de renseignements sur les substances chimiques potentiellement toxiques (notamment les pesticides) qui entrent dans le commerce international 50/;

2. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que ces groupes poursuivent leurs travaux, conformément aux recommandations qu'ils ont présentées, et de prendre toutes les mesures appropriées afin d'accélérer l'élaboration des lignes directrices et des principes entreprise par ces groupes afin que le Conseil d'administration puisse les adopter au plus vite;

3. Invite les gouvernements à participer activement aux travaux de ces groupes et à envisager d'accueillir ou de financer leurs prochaines sessions;

4. Se félicite de ce que le Gouvernement canadien ait offert d'accueillir une session du Groupe de travail spécial constitué d'experts pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique;

5. Adopte le Plan provisoire de notification pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés 51/, invite tous les gouvernements et le Directeur exécutif à prendre les mesures nécessaires pour qu'il lui soit donné effet le plus tôt possible, et prie le Directeur exécutif de rendre compte au Conseil d'administration lors de la quatorzième session de la façon dont les gouvernements auront mis le Plan de notification en application;

48/ UNEP/GC.12/12/Add.1, annexe I.

49/ UNEP/GC.10/5/Add.2, annexe, chap. II.

50/ UNEP/GC.12/2, chap. IV, par. 235 et UNEP/GC.12/12/Add.1, par. 4 et 5.

51/ UNEP/GC.12/12/Add.1, annexe II.

6. Prie le Directeur exécutif de porter les rapports des Groupes de travail à l'attention des autres organisations et organismes internationaux intéressés, et de poursuivre les consultations et la collaboration étroite instituées avec d'autres organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées pour l'élaboration et la mise au point des projets de lignes directrices, afin d'éviter les efforts redondants et de permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer son rôle de coordonnateur pour les questions d'environnement;

III

Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement

1. Se félicite de l'appui financier offert par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui accueillera du 26 au 29 juin 1984, à Washington, la prochaine session du Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement, laquelle sera consacrée à la question des principes et lignes directrices concernant les évaluations d'impact sur l'environnement;

2. Fait appel aux gouvernements pour qu'ils participent activement aux travaux du Groupe et envisagent d'accueillir les sessions futures du Groupe sur la question précitée ou d'en financer la tenue;

IV

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. Se félicite de l'intention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir la première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à Bonn en 1985, et de faciliter la mise sur pied du secrétariat, dont le siège serait provisoirement à Bonn, en attendant la décision finale de la Conférence;

2. Autorise le Directeur exécutif à assurer les services de secrétariat nécessaires à l'application de la Convention, en conformité avec l'article IX de l'instrument, et à contribuer financièrement, dans la mesure appropriée, aux dépenses du secrétariat de la Convention pendant les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur de cette dernière;

3. Autorise en outre le Directeur exécutif :

a) A convoquer en 1985 la première session de la Conférence des Parties;

b) A négocier avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne toutes les questions concernant le secrétariat en attendant la décision finale de la Conférence des Parties ainsi que les aspects financiers et techniques de la session de 1985 de cette Conférence, y compris la mise au point de tous les arrangements nécessaires;

Renseignements relatifs au droit de l'environnement

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 52/ et l'autorise à le transmettre, accompagné de la version mise à jour du Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement 53/, à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, comme le prévoit la résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975;

2. Prie en outre le Directeur exécutif de continuer, en collaboration le cas échéant avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à recueillir et diffuser les renseignements relatifs au droit international et national de l'environnement.

14ème séance
28 mai 1984

12/15. Réforme du service de l'information

Le Conseil d'administration,

Rappelant la recommandation 97 du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui stipulait notamment l'adoption des dispositions nécessaires afin :

"D'établir un programme d'information destiné à faire en sorte que chacun prenne conscience comme il le devrait des problèmes relatifs à l'environnement et à associer le public à la gestion et au contrôle de l'environnement; ce programme fera appel aux moyens de communication de masse traditionnels et modernes, en tenant compte des particularités nationales; il devra, en outre, prévoir les moyens de susciter, d'une part, la participation active des citoyens et, d'autre part, l'intérêt et la contribution des organisations non gouvernementales à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'environnement" 54/,

Considérant les besoins et les objectifs concernant l'information du public exposés dans le Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement 55/,

52/ UNEP/GC.12/18.

53/ UNEP/GC/INFORMATION/11.

54/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. II.

55/ UNEP/GC.10/7 et Corr.1.

Notant avec satisfaction que pour donner suite aux recommandations contenues dans la décision du Conseil d'administration 11/7 (troisième partie, sect. C et D), le Directeur exécutif a consulté plusieurs spécialistes des techniques de l'information et des communications,

Prenant note des efforts faits par le Directeur exécutif pour proposer de nouveaux arrangements en ce qui concerne la revue Mazingira,

Souscrivant au rapport, à l'analyse et aux recommandations des consultants, ainsi qu'au rapport du Directeur exécutif 56/ sur la réforme du service de l'information, compte tenu notamment des décisions pertinentes du Conseil d'administration,

1. Approuve l'idée selon laquelle la réforme du service de l'information doit être réalisée par étapes, selon une approche progressive. A cet égard les priorités suivantes s'imposent :

a) Identification des besoins des pays en développement, notamment, en matière d'information à l'échelle régionale et sous-régionale, et mise en place des réseaux régionaux et sous-régionaux d'information sur l'environnement nécessaires en utilisant efficacement les structures et les services existants, ou en en créant de nouveaux si les ressources disponibles le permettent, et en répondant à la diversité des besoins locaux;

b) Rationalisation du programme des publications selon les principes suggérés par le Directeur exécutif dans son rapport 57/;

c) Recensement des moyens d'information non classiques;

d) Développement de l'utilisation par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des centres et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, surtout pour la diffusion d'information sur l'environnement dans les diverses régions;

e) Coopération avec les organisations non gouvernementales;

f) Etablissement du programme de bourses de perfectionnement concernant l'information en matière d'environnement en liaison avec d'autres programmes de formation pertinents des Nations Unies et du programme de stages à l'intention des journalistes, selon les recommandations des consultants;

2. Se félicite que le Directeur exécutif approuve les recommandations des consultants concernant la rationalisation du programme des publications et lui demande de s'assurer que les cinq catégories de publications et tout autre matériel d'information du Programme pour l'environnement soient adaptés aux publics visés. Les coûts et les avantages des réformes doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse et être conformes aux politiques et objectifs généraux du Programme en matière d'information;

56/ UNEP/GC.12/6 et Add.1.

57/ UNEP/GC.12/6, chap. III, sect. B.

3. Prie le Directeur exécutif de lui présenter un compte rendu périodique sur les effets des différentes activités consacrées à l'information, qui seraient évaluées par sondage auprès des lecteurs et analyse comparée périodique des coûts et des avantages;

4. Prie en outre le Directeur exécutif, afin de réduire les coûts de production, de veiller à ce que la capacité intérieure d'impression soit pleinement utilisée et d'avoir recours dans la mesure du possible aux moyens d'impression des pays en développement;

5. Considère qu'au stade actuel la sortie d'une publication "enseigne" régulière n'est pas une question prioritaire;

6. Donne en conséquence son accord pour la publication à intervalles réguliers, en remplacement d'Uniterra et du Rapport aux gouvernements, d'un bulletin concis axé sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ce bulletin devrait contenir, notamment, des renseignements sur les résultats et les implications des activités du Programme et sur l'expérience acquise au niveau national en matière de lutte contre les problèmes environnementaux ainsi qu'une section consacrée aux faits survenus dans le domaine de l'environnement et qui, abstraction faite de la liste des projets du Fonds, serait conçue pour fournir aux gouvernements les renseignements dont ils ont besoin entre les sessions;

7. Décide que des renseignements concis relatifs aux projets du Fonds nouvellement approuvés, à l'évaluation de projets importants arrivés à terme et à l'évaluation en profondeur de certains projets seront communiqués aux gouvernements deux fois par an sous forme de renseignements d'intersessions;

8. Décide de cesser de subventionner Mazingira à l'expiration du présent contrat et d'affecter les ressources ainsi libérées à des activités d'information régionales et au développement de moyens d'information non classiques;

9. Décide d'examiner plus avant l'attribution de prix journalistiques en matière d'environnement lorsque la situation financière du Fonds le permettra;

10. Demande au Directeur exécutif de rendre compte périodiquement au Conseil d'administration des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente décision.

14ème séance
28 mai 1984

12/16. Mesures d'appui

A. Education et formation en matière d'environnement

Le Conseil d'administration,

1. Prend note des progrès réalisés dans l'application de la décision 9/20 du 26 mai 1981 et des dispositions des sections A et B de la troisième partie de la décision 11/7 du 24 mai 1983 58/;

58/ UNEP/GC.12/12, par. 2, 3, 32 et 33.

2. Prend acte du rapport du Directeur exécutif sur le projet de programme d'action pour l'éducation et la formation en matière d'environnement en Afrique 59/;

3. Souscrit aux recommandations relatives au projet de programme d'action pour l'éducation et la formation en matière d'environnement en Afrique 60/;

4. Fait appel aux gouvernements de la région pour qu'ils collaborent avec le Directeur exécutif à la formulation d'un programme d'action;

5. Prie le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts en vue de l'élaboration, avec les gouvernements de la région et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'un programme d'action pour l'éducation et la formation en matière d'environnement en Afrique, et de faire rapport sur les progrès réalisés au Conseil d'administration, à sa prochaine session.

14ème séance
28 mai 1984

B. Réseau de formation en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 10/25 B du 31 mai 1982 et 11/7 (troisième partie, sect. B) du 25 mai 1983,

Tenant compte des résultats de la Réunion d'experts de haut niveau désignés par les gouvernements chargés des programmes régionaux relatifs à l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes et de la troisième Réunion intergouvernementale régionale sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Reconnaissant que le Réseau de formation en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est révélé, grâce à la structure de son organisation, une solution de rechange valable et durable qui répond aux nécessités de la formation considérée et respecte les besoins des pays de la région dans le domaine de la formation et de l'éducation relatives à l'environnement,

Considérant la nécessité de trouver les ressources qui permettront de renforcer le Réseau dans les années à venir,

Considérant que le Réseau de formation en matière d'environnement peut, par le mécanisme qu'il constitue et la structure de son organisation, favoriser les efforts de coopération horizontale avec d'autres régions où des programmes analogues sont en cours de réalisation,

59/ UNEP/GC.12/13.

60/ UNEP/GC.12/13, annexe.

1. Recommande aux gouvernements de la région de s'entendre dans les meilleurs délais sur le Programme général du Réseau de formation en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, en tenant compte des accords conclus dans ce domaine et des engagements pris par les gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes à propos des aspects administratifs et financiers qu'ils pourraient prendre à leur charge, chacun selon ses moyens, de manière à renforcer et consolider le programme du Réseau;

2. Recommande aux gouvernements de la région d'envisager un projet de coopération régionale concernant le Réseau de formation en matière d'environnement, en vue de la signature éventuelle d'un instrument dans ce domaine qui, après avoir été dûment présenté au Programme des Nations Unies pour l'environnement garantirait jusqu'en 1987 le financement du programme considéré. Pour ce qui est de ce financement, les contributions en nature et en monnaie locale des pays intéressés constitueront la contribution régionale de contrepartie pour le projet à soumettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Recommande de coordonner les activités réalisées par diverses institutions dans le domaine de la formation en matière d'environnement, afin d'éviter les doubles emplois et l'éparpillement des modestes ressources financières dont on dispose à cette fin;

4. Demande au Directeur exécutif d'étudier la possibilité d'instituer une collaboration entre les régions qui entreprennent des activités comparables à celles du Réseau;

5. Prie instamment le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'appui budgétaire accordé au Réseau, dans la limite des ressources disponibles;

6. Encourage le Directeur exécutif à continuer de participer à la recherche d'autres sources de financement pour le Réseau.

14ème séance
28 mai 1984

C. Coopération régionale et coopération technique

Le Conseil d'administration,

Prend note des progrès réalisés dans l'application des dispositions des sections A, B, C et D de la huitième partie de la décision 11/7 ainsi que des dispositions des décisions 11/8 et 11/9, toutes du 24 mai 1983 61/.

14ème séance
28 mai 1984

61/ UNEP/GC.12/12, par. 45 à 56.

12/17. Activités régionales

A. Programme d'action pour l'environnement en Afrique et groupes sous-régionaux de l'environnement pour l'Afrique

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 62/ qui insistent notamment sur la nécessité de coopérer et d'intervenir au niveau régional dans le domaine de l'environnement,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations du Plan d'action de Lagos 63/ de l'Organisation de l'Unité africaine qui portent sur l'environnement et le développement,

Conscient du fait que la région de l'Afrique et ses sous-régions présentent des problèmes environnementaux singuliers et prioritaires qu'il convient de définir, d'étudier, de poser clairement et d'aborder sous forme de plans d'action déterminés, avec le soutien des instances locales, régionales et internationales,

Rappelant en outre la décision 11/7 du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1983, et notamment la section A de sa huitième partie, relative aux programmes régionaux en Afrique, dans laquelle le Directeur exécutif est prié de charger le Bureau régional pour l'Afrique de fournir les services de secrétariat nécessaires à la conférence que tiendront les gouvernements de la région, en collaboration avec les institutions et organismes régionaux,

Prenant note du fait qu'une réunion des Groupes sous-régionaux de l'environnement pour l'Afrique s'est déjà tenue à Lusaka du 10 au 13 avril 1984 avec le concours du Bureau régional pour l'Afrique,

Considérant que les résultats de cette réunion et le projet de programme d'action pour l'environnement en Afrique qui en est issu doivent être présentés, pour examen et adoption, à une conférence africaine sur l'environnement qui se tiendra prochainement,

1. Sait gré au Directeur exécutif de l'assistance qu'il a accordée jusqu'à présent à la région de l'Afrique pour l'élaboration du projet de programme d'action pour l'environnement en Afrique;

2. Prend note avec satisfaction des travaux et des résultats de la réunion des Groupes sous-régionaux de l'environnement pour l'Afrique, notamment du projet de programme d'action pour l'environnement en Afrique;

62/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement
(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif),
chap. I et II.

63/ Voir A/S-11/14, annexe I.

3. Félicite le secrétariat des efforts qu'il a déployés pour organiser les groupes sous-régionaux, qui peuvent se révéler un excellent mécanisme de coopération dans le domaine de l'environnement, entre les Etats de la région, et au sein de ces Etats ainsi qu'avec la Section pour l'environnement de la Commission économique pour l'Afrique et avec ses centres multinationaux de programmation et d'exécution des programmes;

4. Prie le Directeur exécutif de s'employer encore à aider la région de l'Afrique à organiser, au niveau ministériel, une conférence africaine sur l'environnement qui aura à adopter un plan régional d'action pour l'environnement en Afrique.

14ème séance
28 mai 1984

B. Renforcement du Bureau régional pour l'Afrique

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972,

Rappelant également ses décisions 8/16 A du 29 avril 1980, 9/21 du 26 mai 1981, 10/2 (partie II) du 31 mai 1982 et 11/7 (sect. A, huitième partie) du 24 mai 1983,

Notant en outre que les Groupes sous-régionaux de l'environnement pour l'Afrique se sont réunis à Lusaka du 10 au 13 avril 1984 et ont élaboré un projet de programme d'action,

Prenant en considération le nombre élevé de pays dont est formée l'Afrique ainsi que la diversité et l'ampleur des problèmes écologiques qui se posent à eux,

1. Reconnaît l'importance que revêt la création des Groupes sous-régionaux de l'environnement pour l'Afrique comme mécanisme de base pour promouvoir la coopération régionale dans le domaine de l'environnement;

2. Réaffirme le paragraphe 4 de sa décision 6/10 du 24 mai 1978, aux termes duquel il a invité les institutions nationales qui s'occupent de l'environnement et de la planification du développement dans les pays concernés à encourager, par tous les moyens possibles, la recherche et l'application de méthodes permettant de tenir compte des considérations relatives à l'environnement dans l'élaboration des plans nationaux et des programmes d'assistance technique appuyés par le Programme des Nations Unies pour le développement;

3. Prie le Directeur exécutif de renforcer, dans la limite des moyens dont il dispose, les ressources humaines et financières du Bureau régional pour l'Afrique, compte tenu de la création des points focaux sous-régionaux;

4. Prie également le Directeur exécutif d'étudier la possibilité d'établir à l'avenir des bureaux sous-régionaux, compte tenu de l'offre faite par le Maroc d'accueillir le bureau sous-régional pour l'Afrique du Nord;

5. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport à la treizième session du Conseil d'administration sur la suite donnée à la présente décision.

14ème séance
28 mai 1984

C. Activités régionales en Asie et dans le Pacifique

Le Conseil d'administration,

Rappelant les dispositions de la section A, troisième partie, et des sections B et C, huitième partie, de sa décision 11/7 du 24 mai 1983, ainsi que sa décision 11/8 du 24 mai 1983, ses décisions 10/2, 10/4, 10/6 et 10/26 du 31 mai 1982 et la résolution I qu'il a adoptée à sa session d'un caractère particulier au sujet de la planification et de l'exécution des activités répondant aux besoins régionaux et sous-régionaux dans le domaine de l'environnement,

Prenant note des progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application des sections pertinentes des décisions 11/7 et 11/8,

Rappelant la septième réunion tenue récemment à Kuala Lumpur en avril 1984 par le groupe d'experts pour l'environnement de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est,

Rappelant en outre la troisième réunion, tenue à Kuala Lumpur en avril 1984, par l'organe de coordination pour les mers de l'Asie de l'Est et la première réunion, tenue à Bangkok en mars 1984, par les correspondants nationaux chargés d'établir un plan d'action pour la protection et la mise en valeur des mers de la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte en outre de la ferme volonté des pays de la région de tenir compte des facteurs environnementaux dans leurs activités de développement,

1. Prie le Directeur exécutif de continuer à accorder, dans les limites des ressources disponibles, une priorité élevée aux programmes régionaux et sous-régionaux pour l'environnement de la région de l'Asie et du Pacifique et de faciliter leur réalisation par un appui financier et toute autre forme d'assistance correspondant aux besoins de la région, en soulignant l'urgence de ces programmes;

2. Prie également le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour recueillir un appui financier et autre auprès de sources bilatérales et multilatérales, traditionnelles ou nouvelles, en faveur des activités prioritaires que les gouvernements de la région ont inscrites à leurs programmes régionaux et sous-régionaux et qui ont été identifiées par les responsables du mécanisme apparenté à un centre d'échange;

3. Prie instamment le Directeur exécutif d'user de son pouvoir discrétionnaire pour augmenter les fonds alloués au programme pour les mers régionales hautement prioritaire et d'assurer à ce programme un appui financier suffisant pour pouvoir poursuivre les activités en cours et mener à bien les travaux préparatoires d'un nouveau plan d'action pour les mers de l'Asie du Sud.

14ème séance
28 mai 1984

D. Programmes régionaux et sous-régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 9/21 du 26 mai 1981, 10/2 du 31 mai 1982, 10/3 du 28 mai 1982, 10/19 et 10/25 B du 31 mai 1982 et 11/9 du 24 mai 1983,

Tenant compte des conclusions de la Réunion d'experts de haut niveau désignés par les gouvernements chargés des programmes régionaux relatifs à l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes et de la troisième Réunion régionale intergouvernementale sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Reconnaissant que la crise économique internationale a des effets préjudiciables sur l'économie des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'elle exerce une influence directe sur l'exécution des programmes nationaux relatifs à l'environnement,

Considérant la nécessité d'étudier différentes possibilités permettant de compléter, à l'aide des ressources propres à la région, les ressources disponibles pour la mise en oeuvre des programmes régionaux et sous-régionaux de coopération dans le domaine de l'environnement,

Reconnaissant également qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes le renforcement des institutions nationales et des mécanismes de coordination internes dans le domaine de l'environnement a progressé notablement, favorisant ainsi la poursuite d'un processus de coopération efficace,

Ayant présent à l'esprit l'intérêt porté par les gouvernements des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes aux programmes pour les mers régionales pour la région des Caraïbes et le Pacifique Sud-Est,

Reconnaissant la coopération précieuse que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a apportée en vue de renforcer l'action de coopération régionale en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. Remercie le Gouvernement péruvien d'avoir convoqué la troisième Réunion régionale intergouvernementale sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'avoir convoqué la Réunion d'experts de haut niveau désignés par les gouvernements chargés d'étudier les programmes régionaux relatifs à l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, à Lima du 8 au 12 avril 1984;

2. Prie instamment les gouvernements de la région de continuer à renforcer leurs mécanismes et modalités de coopération régionale, à favoriser un échange plus large de données d'expérience et à participer aux réunions convoquées à cette fin;

3. Prie le Directeur exécutif d'accorder un degré de priorité élevé aux programmes régionaux et sous-régionaux présentant un intérêt commun et de fournir, dans la limite des ressources disponibles, un appui financier permettant d'intensifier les activités régionales;

4. Rappelle au Directeur exécutif les dispositions du paragraphe 2 d) de la décision 11/9 en vue d'accroître les apports du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la région et d'incorporer efficacement, dans les limites des ressources disponibles, les programmes régionaux relatifs à l'environnement présentant un intérêt commun au budget du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 1986-1987, qui doit être approuvé par le Conseil d'administration à sa treizième session;

5. Appelle l'attention du Directeur exécutif sur le paragraphe 3 de la résolution 1 de la Réunion d'experts de haut niveau, par lequel il lui est demandé de recueillir des renseignements sur des moyens de financement novateurs et de réaliser dès que possible, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes, une analyse des divers autres moyens permettant d'utiliser les monnaies nationales et les contributions en nature pour appuyer la mise en oeuvre des programmes régionaux relatifs à l'environnement présentant un intérêt commun. Ces autres moyens devraient être envisagés comme un appui supplémentaire et non comme un substitut aux fonds que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait allouer pour appuyer l'exécution des programmes régionaux et sous-régionaux relatifs à l'environnement;

6. Prie instamment les gouvernements et les organisations internationales de redoubler d'efforts pour continuer d'appuyer les programmes en cours ci-après, dont la coordination est assurée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) Le Plan d'action pour l'environnement des Caraïbes;

b) Le Réseau de formation de l'Amérique latine et des Caraïbes dans le domaine de l'environnement;

c) Le Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est;

7. Réaffirme les dispositions de la décision 11/9 et prie le Directeur exécutif d'appuyer, pendant l'exercice biennal 1984-1985, les activités visant à lancer, dès que possible, les programmes régionaux relatifs à l'environnement présentant un intérêt commun qui ont été reconnus comme tels lors des réunions régionales intergouvernementales tenues à Mexico (1982), Buenos Aires (1983) et Lima (1984).

14ème séance
28 mai 1984

12/18. Cadre financier du programme du Fonds

Le Conseil d'administration,

1. Autorise le Directeur exécutif à établir, pour l'exercice biennal 1986-1987, un programme d'activités relevant du Fonds qui se traduirait par un niveau estimatif de dépenses pour des projets d'environ 50 millions de dollars;

2. Prie le Directeur exécutif de rechercher des contributions accrues pour lui permettre de mettre en oeuvre des projets correspondant à ce niveau de dépenses;

3. Prie également le Directeur exécutif de présenter le programme pour 1986-1987 à la treizième session du Conseil d'administration sous une forme propre à faciliter l'examen et le choix des priorités à attribuer au programme pour favoriser l'allocation optimale des ressources disponibles.

14ème séance
28 mai 1984

12/19. Questions administratives et financières

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les questions administratives et financières 64/ et les documents connexes 65/,

1. Remercie le Directeur exécutif de s'être employé à faire en sorte que le budget des dépenses du programme et d'appui au programme ne dépasse pas 33 p. 100 des contributions reçues en 1983;

2. Prie le Directeur exécutif de continuer à s'efforcer de maintenir les dépenses du programme et d'appui au programme à un niveau ne dépassant pas 33 p. 100 du montant estimatif des contributions en 1984;

3. Confirme l'ouverture d'un crédit de 26 020 000 dollars au titre des dépenses du programme et d'appui au programme pour l'exercice biennal 1984-1985;

4. Approuve le reclassement de P-2 à P-3 d'un poste d'administrateur de programmes inscrit au programme "Liaison et représentation régionale", et de P-4 à P-5 d'un poste d'administrateur de programmes hors classe inscrit au programme "Programmes pour l'environnement", dans le cadre du budget des dépenses du programme et d'appui au programme de 1984-1985;

5. Note que le Directeur exécutif se propose de financer le coût du reclassement des deux postes considérés sur le montant des crédits approuvés pour les dépenses du programme et d'appui au programme en 1984-1985;

6. Invite instamment le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts pour assurer l'équilibre de la répartition géographique des postes du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en recrutant notamment du personnel des pays non représentés et sous-représentés;

7. Approuve la recommandation du Directeur exécutif tendant à porter le niveau de la réserve financière du Fonds pour l'environnement à 6,86 millions de dollars en 1984 et 7,35 millions de dollars en 1985 et prie le Directeur exécutif de faire savoir au Conseil d'administration, à sa treizième session, si l'augmentation de la réserve s'est révélée utile ou non pour réduire le montant des fonds non engagés;

64/ UNEP/GC.12/7 et Corr.1.

65/ UNEP/GC.12/2, chap. V et VI et annexes II et V, UNEP/GC.12/17, UNEP/GC.12/L.4 et UNEP/GC.12/L.6.

8. Prend note du rapport financier et des comptes (non vérifiés) du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1983 66/.

14ème séance
28 mai 1984

Autres décisions

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la treizième session du Conseil d'administration

A sa 15ème séance plénière, le 28 mai, le Conseil d'administration a décidé, conformément aux articles 1, 2 et 4 de son règlement intérieur et compte tenu des décisions 11/2 relative à la périodicité et à la durée de ses sessions, de tenir sa treizième session à Nairobi du 13 au 22 mai 1985 et que celle-ci serait précédée de consultations officieuses entre les chefs de délégations dans la matinée du 13 mai 1985. Le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire suivant pour sa treizième session :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation de la session :
 - a) Election du Bureau;
 - b) Ordre du jour et organisation des travaux de la session.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Rapports du Directeur exécutif.
5. Rapport sur l'état de l'environnement en 1985.
6. Questions de coordination.
7. Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification.
8. Questions intéressant le programme.
9. Questions administratives et budgétaires.
10. Le Fonds pour l'environnement.
11. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la quatorzième session du Conseil d'administration.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport.
14. Clôture de la session.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. اسلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
